Recueil des actes administratifs

FEVRIER 2020

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- les décisions
- les arrêtés réglementaires

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

AVIS AUX LECTEURS

Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX

&

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

&

SOMMAIRE

I – DECISIONS

Différents services – N° 75 AU N° 160 page 6

II – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 16 au N° 30 page 114

Arrêtés temporaires :

- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux
- 'arrêtés N° 20-21-22-25 et 35 – travaux reportés ou annulés) page 154
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 190

❖❖❖

DÉCISIONS

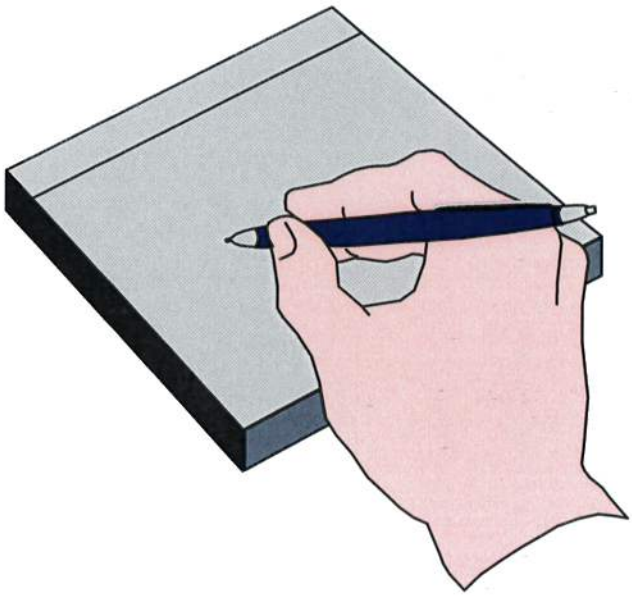

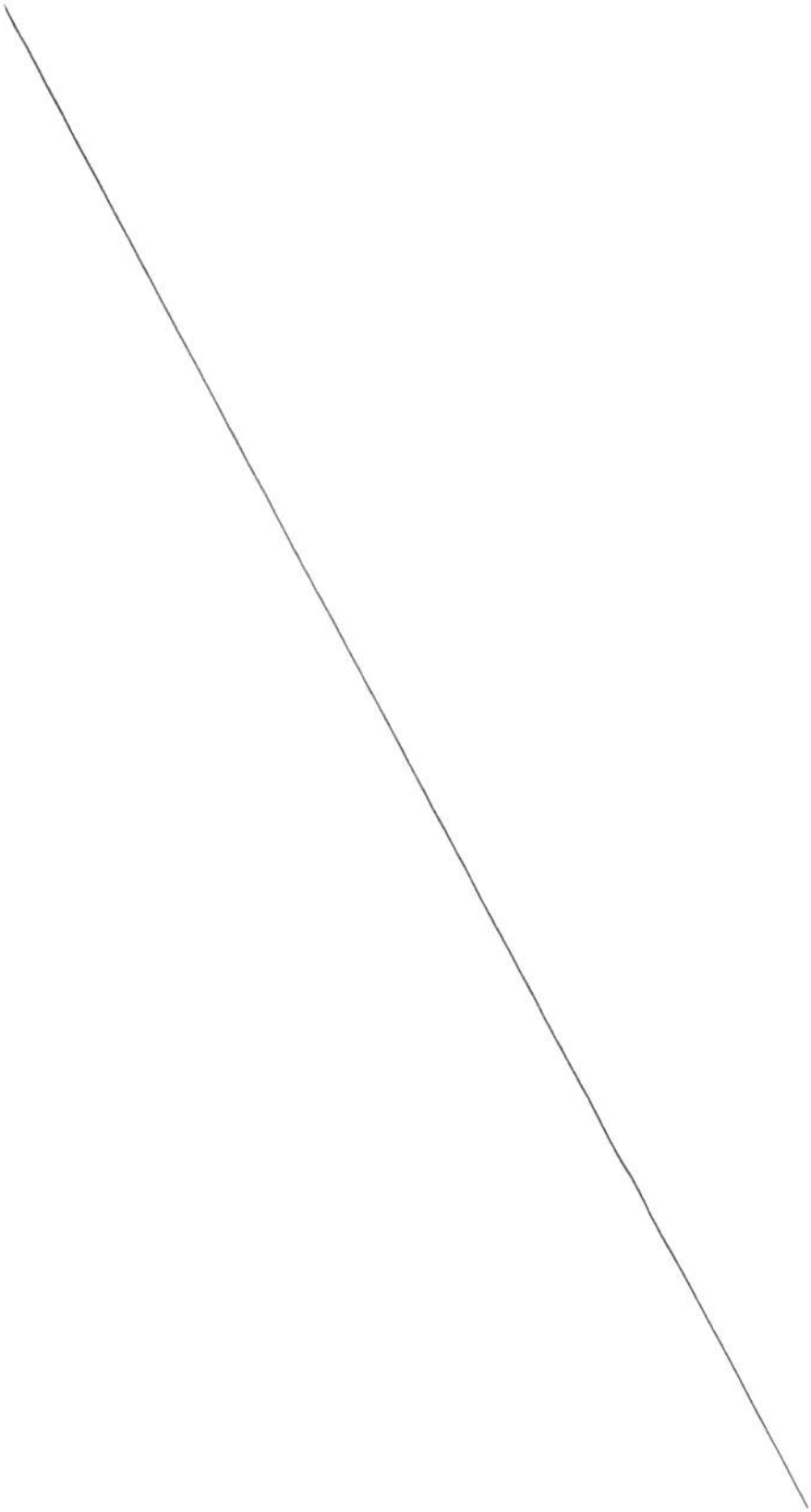

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°75/2020

ORANGE, le 3 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 65-4

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER SCOLAIRE, D'ACCUEILS DE LOISIRS ET DE RESTAURATION SCOLAIRE - ANNEES 2020- 2022

LOT 4 - Mobilier de restauration scolaire

VILLE / SAS SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

03 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et ses articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant la Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueil de loisirs et de restauration scolaire – Années 2020-2021, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 30 octobre 2019 et publié le 5 novembre 2019 dans le journal d'annonces légales **l'écho du mardi ;**

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés MOBIDECO, SARL D.P.C., SAS LAFA COLLECTIVITES et SAS LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-65-4 avec la **SAS LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE** sise à **MARNE LA VALLE CEDEX 2 (77437), Espace Lognes – 8 rue Sainte Claire Deville,** concernant la Fourniture et livraison de mobiliers scolaires, d'accueils de loisirs et de restauration scolaire Années 2020-2021 – **Lot 4 Mobilier de restauration scolaire**

Article 2 – Le montant total pour la durée de l'accord cadre à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **MINIMUM H.T. de 15 000 € - MAXIMUM HT de 67 000 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au **Budget 2020-2021.**

Article 3 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°76/2020

ORANGE, le 3 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 65-3

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER SCOLAIRE, D'ACCUEILS DE LOISIRS ET DE RESTAURATION SCOLAIRE - ANNEES 2020- 2021

LOT 3 - Mobilier accueil de loisirs

VILLE / SAS LAFA COLLECTIVITES

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
03 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et ses articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant la Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueils de loisirs et de restauration scolaire - Années 2020-2021, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 30 octobre 2019 et publié le 5 novembre 2019 dans le journal d'annonces légales **l'écho du mardi ;**

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL D.P.C., SAS LA SAÔNOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE et SAS LAFA COLLECTIVITES, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

-DECIDE-

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-65-3 avec la SAS LAFA COLLECTIVITÉS sise 40 avenue Georges Pompidou à AURILLAC (15000), concernant la Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueils de loisirs et de restauration scolaire – Années 2020-2021 – Lot 3 Mobilier accueil de loisirs

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 – Le montant total pour la durée de l'accord cadre à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **MINIMUM H.T. de 3 000 € - MAXIMUM HT de 13 400,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au **Budget 2020-2021.**

Article 3 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°77/2020

ORANGE, le 3 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 65-2

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER SCOLAIRE, D'ACCUEILS DE LOISIRS ET DE RESTAURATION SCOLAIRE - ANNEES 2020- 2021

LOT 2 - Mobilier scolaire maternelle

VILLE / SAS SAÔNOISE DE MOIBLIERS DELAGRAVE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

03 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **la Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueils de loisirs et de restauration scolaire- années 2020-2021**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 30 octobre 2019 et publié le 5 novembre 2019 dans le journal d'annonces légales **l'écho du mardi ;**

-Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL D.P.C., SAS LAFA COLLECTIVITES, SAS LA SAÔNOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-65-2 avec la **SAS LA SAÔNOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE** sise à **MARNE LA VALLE CEDEX 2 (77437), Espace Lognes – 8 rue Sainte Claire Deville**, concernant **la Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueils de loisirs et de restauration scolaire – Années 2020-2021 – Lot 2 Mobilier scolaire maternelle**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 - Le montant total pour la durée de l'accord cadre à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **MINIMUM H.T. de 10 000 € - MAXIMUM HT de 37 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au **Budget 2020-2021.**

Article 3 - La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 78/2020

ORANGE, le 3 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 65-1

FOURNITURE ET LIVRAISON DE MOBILIER SCOLAIRE, D'ACCUEILS DE LOISIRS ET DE RESTAURATION SCOLAIRE - ANNEES 2020- 2021

LOT 1 - Mobilier scolaire élémentaire

VILLE / SAS LA SAÔNOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

03 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **la Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueil de loisirs et de restauration scolaire – Années 2020-2021, lancé sur la plateforme dématérialisée** http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 30 octobre 2019 et publié le 5 novembre 2019 dans le journal d'annonces légales **l'écho du mardi ;**

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL D.P.C., SAS LAFA COLLECTIVITES et SAS LA SAONOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-65-1 avec la **SAS LA SAÔNOISE DE MOBILIERS DELAGRAVE** sise à **MARNE LA VALLE CEDEX 2 (77437), Espace Lognes – 8 rue Sainte Claire Deville,** concernant la **Fourniture et la livraison de mobiliers scolaires, d'accueils de loisirs et de restauration scolaire - Années 2020 - 2021 – Lot 1 - Mobilier scolaire élémentaire**

Article 2 – Le montant total pour la durée de l'accord cadre à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **MINIMUM H.T. de 20 000 € - MAXIMUM HT de 63 400,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au **Budget 2020-2021.**

Article 3 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 79/2020

ORANGE, le 4 février 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Convention précaire d'occupation privative du domaine public entre la ville d'Orange et Monsieur Pascal GEORGES pour l'exploitation de la Guinguette – Colline St Eutrope

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

04 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issu de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 en vue de délivrance des titres d'Occupation du domaine public pour y permettre l'exercice d'une activité économique ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la concession de mise à disposition de la Guinguette de la Colline à la SARL La Guinguette du 28 mars 2017 arrivant à son terme ;

Vu l'appel à candidature publié sur divers supports (journaux, site de la ville, réseaux sociaux...), avec une date limite de remise des candidatures fixée au 2 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 5 candidatures ont été remises et que 2 candidats se sont présentés à la convocation de la commission de sélection ;

Considérant que la candidature présentée par Monsieur Pascal GEORGES est apparue comme correspondant le mieux aux attentes de la Collectivité ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire à usage commercial du domaine public pour l'exploitation de la guinguette sur la Colline d'Orange doit être établie ;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure avec Monsieur Pascal GEORGES une convention d'occupation privative du domaine public portant sur la mise à disposition de la Guinguette de la Colline et son exploitation.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

14

Article 2 : Cette convention prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2020. Celle-ci pourra être renouvelée deux fois pour une durée d'un an par tacite reconduction, sauf décision contraire d'une des parties.

Article 3 : La redevance mensuelle est fixée à 3500 euros H.T par mois d'ouverture. Cette redevance sera payable d'avance, le 1er de chaque mois, auprès de la Direction des Finances Publiques, 132 allée d'Auvergne à Orange.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

15

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 80/2020

ORANGE, le 6 février 2020

GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE – Entre la Ville et l'association « ITEP 84 »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

06 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procés-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le mêm jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision de du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant qu'une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant situé rue du Limousin 84100 Orange au bénéfice de l'association **« ITEP 84»**, représentée par sa Directrice, Madame Céline COLSON JAUBERT , doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure la convention de mise à disposition du gymnase Trintignant situé rue du Limousin 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« ITEP 84 »**, domiciliée 3590 route de Cavaillon – 84800 l'Isle sur la Sorgue et représentée par sa Directrice, Madame Céline COLSON JAUBERT.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 9 février 2020 pour la pratique de divers activités physiques par ladite association selon un planning d'occupation établi par le Service Gestion des Equipements Sportifs.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un delai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 81 /2020

ORANGE, le 10 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée N°34/18

FOURNITURE DE LIAISONS DE TELECOMMUNICATION POUR LA VILLE D'ORANGE

Avenant n°1 de prolongation de marché

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **techniques de l'information et de la communication** ;

Vu la décision n°221/2018 en date du 29 mars 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 29 mars 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif à la **fourniture de liaisons de télécommunication pour la ville d'Orange** à **l'entreprise ADISTA** d'un montant inital de 17 894 € HT.

Vu la décision rectificative n°763/2018 en date du 15 octobre 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 15 octobre 2018 **remplaçant le numéro de marché 33/18 par le 34/18** ;

Considérant le besoin de mutualisation des outils informatiques de la Ville d'Orange et de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, prévue en 2020 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant de prolongation du marché n°34/18 de huit mois à compter du 20 avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 soit un montant en plus value de 6 224 € hors taxes. Ainsi, le montant total du marché est porté à 24 118 € hors taxes.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

17

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 82/2020

ORANGE, le 10 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-11-4

REHABILITATION DE TROIS LOGEMENTS PLACE LUCIEN LAROYENNE

LOT 4 – CLOISONS – DOUBLAGE-FAUX PLAFONDS

RESILIATION DE MARCHE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision n° 455/2019 du 10 juillet 2019 visée en Préfecture de Vaucluse le même jour, confiant le marché de réhabilitation de trois logements place Lucien LAROYENNE– lot 4 Cloisons-Doublage-Faux Plafonds à la SAS BIANCONE & Cie ;

- **Vu** l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux et notamment l'article 46.3/c relatif aux conditions de résiliation du marché pour faute du titulaire .

- **Vu** les différents mails de relance envoyés à cette société par le service Bâtiment ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- Considérant que la SAS BIANCONE & Cie ne remplit pas les obligations contractuelles, il convient en conséquence de résilier le marché conclu avec elle, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ;

- D E C I D E -

Article 1 – De résilier le marché avec **la SAS BIANCONE & Cie** sise à **SORGUES (84700)**, ZI du Fournalet concernant les travaux **de réhabilitation de trois logements place Lucien LAROYENNE – Lot 4 – Cloisons – Doublage - Faux-Plafonds.**

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 83/2020

ORANGE, le 10 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-11-4

REHABILITATION DE TROIS LOGEMENTS PLACE LUCIEN LAROYENNE

LOT 3 – CHARPENTE COUVERTURE

RESILIATION DE MARCHE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision n° 456/2019 du 10 juillet 2019 visée en Préfecture de Vaucluse le même jour, confiant le marché de réhabilitation de trois logements place Lucien LAROYENNE– lot 3 Charpente-Couverture à la SAS BIANCONE & Cie ;

- **Vu** l'article 46 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux et notamment l'article 46.3/c relatif aux conditions de résiliation du marché pour faute du titulaire .

- **Vu** les différents mails de relance envoyés à cette société par le service Bâtiment ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- **Considérant** que la SAS BIANCONE & Cie ne remplit pas les obligations contractuelles, il convient en conséquence de résilier le marché conclu avec elle, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ;

- D E C I D E -

Article 1 – De résilier le marché avec **la SAS BIANCONE & Cie** sise à **SORGUES (84700)**, ZI du Fournalet concernant les travaux **de réhabilitation de trois logements place Lucien LAROYENNE – Lot 3 – Charpente-Couverture.**

Article 2 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 84/2020

ORANGE, le 11 février 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Convention de mise à disposition Entre la Ville d'Orange et la Société Delorme SAS

Avenant n° 1

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, issu de l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 en vue de délivrance des titres d'Occupation du domaine public pour y permettre l'exercice d'une activité économique ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention en date du 1er décembre 2015 entre la Ville d'Orange et la Société Delorme SAS déterminant les conditions de mise à disposition des parcelles communales cadastrées M 408 et M 409, d'une surface totale de 8 000 m² ainsi que les conditions financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2019 modifiant la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Société Delorme SAS ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant afin de prendre en compte la prolongation de la durée d'exploitation ;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure un avenant à la convention du 1er décembre 2015 avec la société Delorme SAS, représenté par Monsieur Bruno Delorme, pour la prolongation de son exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Le Lampourdier », parcelles communales cadastrées M 408 et M 409, jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 : De préciser que dans le cas où la durée de l'autorisation préfectorale susmentionnée serait modifiée, la durée de ladite convention serait automatiquement modifiée jusqu'à l'obtention de la nouvelle autorisation accordée à la société Delorme SAS par arrêté préfectoral.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 : Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 85/2020

ORANGE, le 11 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-72

TRAVAUX DE CHARPENTE COUVERTURE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE LOGEMENTS IMPASSE DU PARLEMENT

VILLE / SARL CHEVALIER BATIMENT

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
11 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Considérant** que le marché passé avec la société BIANCONE pour le lot Charpente Couverture a dû être résilié « pour intérêt général » par décision du 6 décembre 2019, pour faute du titulaire ;

- **Vu** la consultation lancée sans publicité pour **les travaux de charpente couverture dans le cadre de la rénovation de logements impasse du Parlement**, auprès de la société SARL CHEVALIER BATIMENT sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 06/01/2020,

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation la proposition présentée par la société SARL CHEVALIER BATIMENT est apparue comme économiquement avantageuse ;

-DECIDE-

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-72 avec **la société SARL CHEVALIER BATIMENT** sise à **BOLLENE (84500)**, 364 Chemin des Pommiers concernant les travaux **de charpente couverture dans le cadre de la rénovation de logements impasse du Parlement.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 68 674,70 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressé.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 86/2020

ORANGE, le 11 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et le groupement politique «DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice du groupement politique « **DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE»**, représenté par Madame Fabienne HALOUI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le mercredi 12 février 2020** entre la Commune d'Orange et le groupement politique **«DECIDONS ORANGE SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE»** représenté par Madame Fabienne HALOUI et domcilié 8 – Clos Arausio – 543 Avenue de Fourchevieilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 21 heures 30 pour l'organisation d'une réunion publique par ledit groupement politique.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 87/2020

ORANGE, le 12 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et « L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de **«L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME»**, représenté par son Directeur, Monsieur Hubert MAILLOT, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le jeudi 26 mars 2020** entre la Commune d'Orange et **«L'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME»** domicilié 5 – Cours Aristide Briand – 84100 ORANGE et représenté par son Directeur, Monsieur Hubert MAILLOT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 h 30 à 15 h 30 pour l'organisation de la Bourse Départementale aux Dépliants 2020 par ledit office.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE (Vaucluse)

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 88/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et le «COLLEGE JEAN GIONO»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du **«COLLEGE JEAN GIONO»**, représenté par le Principal, Monsieur Damien BOULARD, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le vendredi 6 mars 2020** entre la Commune d'Orange et le **«COLLEGE JEAN GIONO»**, domicilié BP 191 – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE et représenté par le Principal, Monsieur Damien BOULARD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'un forum des formations et des métiers par ledit collège.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

ORANGE, le 12 février 2020

N° 89/2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la Ville et « Madame France GIRAL »

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de « **Madame France GIRAL** », doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15 rue de la République – 84100 ORANGE, **du lundi 15 mai au dimanche 21 juin 2020 inclus** entre la Commune d'Orange et « **Madame France GIRAL**», domiciliée 1620 – Route de Cavaillon – 84800 FONTAINE DE VAUCLUSE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant TTC de 250 €** (deux cents cinquante euros) pour l'organisation d'une exposition de peintures et d'artisanat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 30/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ARPO» Association des Randonneurs des Pays d'Orange

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**ARPO**», représentée par la Présidente, Madame Marie-Frédérique TIBERGHIEN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 7 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association «**ARPO**» domiciliée Maison des Associations – Route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Marie-Frédérique TIBERGHIEN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) de 8 heures 30 à 16 heures pour l'organisation d'une assemblée générale du Comité Départemental de la Fédération de Randonnée Pédestre par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE (Vaucluse)

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

30

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 31/2020

ORANGE, le 12 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «RETRAITES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES D'ORANGE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

12 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«RETRAITES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Armand BEGUELIN, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le dimanche 8 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«RETRAITES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Armand BEGUELIN, son Président, domicilié 7 – Lotissement Les Veyrières – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures 30 à 20 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 92/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE FOOTBALL CLUB»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**ORANGE FOOTBALL CLUB**», représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le vendredi 13 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«ORANGE FOOTBALL CLUB»** domiciliée 16 – Place Silvain – 84100 ORANGE et représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 1 heure du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 33/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES» - E-L-U

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES»**, représentée par Madame Corinne NIEDERHOFFER, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **du vendredi 5 au dimanche 7 juin 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«EXPRESSIONS LITTERAIRES UNIVERSELLES»**, représentée par Madame Corinne NIEDERHOFFER, sa Présidente, domiciliée 233 – Rue de Rome – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant TTC de 700 €** (sept cents euros) pour l'organisation du salon « L'Antre des Livres 2020 » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 34/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «AVENTURE BIEN-ETRE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association **« AVENTURE BIEN-ETRE»**, représentée par sa Présidente, Madame Martine CANONGE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le jeudi 26 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«AVENTURE BIEN-ETRE»** représentée par sa Présidente, Madame Martine CANONGE, domiciliée 68 – Rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 95/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «LA CLE DES CHANTS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

12 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LA CLE DES CHANTS**», représentée par sa Présidente, Madame Anke TARRAGO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **les samedis 29 février et 20 juin 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **« LA CLE DES CHANTS»** représentée par sa Présidente, Madame Anke TARRAGO, domiciliée 5 – Place du Général de Gaulle – 84860 CADEROUSSE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 9 heures à 15 heures** pour l'organisation de répétitions de ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 96/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et «L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNAUX D'ORANGE » -ARCO-

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

12 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de **«L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNAUX D'ORANGE»**, représentée par son Président, Monsieur Orlando FELIZARDO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le dimanche 23 février 2020** entre la Commune d'Orange et **«L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNAUX D'ORANGE »** représentée par son Président, Monsieur Orlando FELIZARDO, domicilé 30 – Hameau Couavedel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 9 heures 30 à 19 heures** pour l'organisation d'une galette des rois par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 37/2020

ORANGE, le 12 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et le groupement politique «PASSIONNEMENT ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
12 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice du groupement politique **« PASSIONNEMENT ORANGE»**, représenté par Monsieur Pierre MARQUESTAUT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le jeudi 27 février 2020** entre la Commune d'Orange et le groupement politique **«PASSIONNEMENT ORANGE»** représenté par Monsieur Pierre MARQUESTAUT domicilié 1ter – Rue Auguste Lacour – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures 30 à 21 heures 30 pour l'organisation d'une réunion publique par ledit groupement politique.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 98/2020

SERVICE TRANSPORTS

ORANGE, le 13 février 2020

Convention de mise à disposition d'un véhicule à l'Association « CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'association « **CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS** » de pouvoir emprunter un véhicule de la Ville à huit places pour la participation de jeunes sportifs à un stage de perfectionnement et d'entraînement qui aura lieu du 14 au 24 février 2020 à Saint Raphaël – 83700 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention pour la mise à disposition du véhicule et d'en établir les conditions ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention avec l'association « **CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS** », représentée par son Président, Monsieur AUTARD pour la mise à disposition du véhicule PEUGEOT Traveller immatriculé EP-677-BC.

ARTICLE 2 : de préciser que ce véhicule sera mis à la disposition de l'association du 14 au 24 février 2020.

ARTICLE 3 : la mise à disposition de ce véhicule est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 99/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
24 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec **l'entreprise ANTEPRIMA** pour assurer un spectacle intitulé « **MYLES SANKO** » qui aura lieu le Jeudi 25 juin 2020 à 21h30, place Georges Clemenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec **l'entreprise ANTEPRIMA**, représentée par Monsieur Reno DI MATTEO, agissant en qualité de Directeur Général dont le siège social est sis 10 place du Général Catroux – 75017 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **MYLES SANKO** » prévu le jeudi 25 juin 2020 à 21h30, place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 10.550,00 € TTC, VHR & transferts et droits de mise en scène inclus (dix mille cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises) montant qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 100/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société SARL PECHE CAPITAL MEDIA pour assurer un spectacle intitulé « LE CABARET DE CLARA » qui aura lieu le vendredi 2 octobre 2020 à 20h30 aux Palais des Princes;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL PECHE CAPITAL MEDIA, représentée par Madame Emmanuelle OLIVIER, agissant en sa qualité de Gérante, dont le siège social est sis 71 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « LE CABARET DE CLARA » prévu le vendredi 2 octobre 2020 à 20h30 aux Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 15.825,00 € TTC (quinze mille huit cent vingt-cinq euros toutes taxes comprises) (VHR, transports et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :
- un acompte de 30% à la signature du contrat (4747,50€ TTC) par mandat administratif,
- le solde (11.077,50€ TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * AFFAIRES

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

40

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 141/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'association **EL Production** pour assurer un spectacle intitulé « **LES VILAINES** » qui aura lieu le vendredi 20 mars 2020 à 20h30 au Palais des Princes ;

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Association **EL Production**, représentée par Madame Sidonie VRIZ agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 29 bis, rue Pierre Marie Derrien, 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, pour assurer le spectacle intitulé « **Les Vilaines** » prévu le vendredi 20 mars 2020 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 10.000,00 € (dix mille euros) VHR + transferts inclus qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.
Un acompte de 30% sera versé à la signature du présent contrat, soit la somme de 3 000,00 euros (trois mille euros) par mandat administratif, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.
Le solde soit 7 000,00 euros (sept mille euros) sera également réglé par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

41

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 102/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec « **L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DE CHIRURGIE** » pour une conférence qui aura lieu le **vendredi 24 avril 2020** au Théâtre Municipal ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure avec « **L'ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DE CHIRURGIE** » représentée par le Docteur Marc LAGRANGE, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis Clinique Sainte Catherine, 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à 89000 AUXERRE, une convention de prestation de service pour assurer une conférence sur le thème « LES ECRIVAINS DU VIN » qui se déroulera le vendredi 24 avril 2020.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 700,00 € (sept cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

62

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 103/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association Les Petits Chanteurs d'Asnières pour assurer un concert avec l'ensemble de la maîtrise **« des Petits Chanteurs d'Asnières »** qui aura lieu le vendredi 17 Juillet 2020 à 21h30 sur la place Clémenceau ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association Les Petits Chanteurs d'Asnières, représentée par Monsieur Luc RIZZATO, agissant en qualité de Vice-Président, dont le siège social est sis Centre Administratif et Social, 16 place de l'Hôtel de Ville, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, pour assurer un concert avec l'ensemble de la maîtrise **« des Petits Chanteurs d'Asnières »** prévu le vendredi 17 juillet 2020 à 21h30 sur la place Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais de restauration seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE)

Le Maire,
Jacques BOMPARD

43

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 104 | 2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

REMBOURSEMENT DES PLACES POUR LE CONCERT OENOJAZZ DE DECEMBRE 2019
EN RAISON D'UNE MODIFICATION DE DATE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 Juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'en raison du changement de date du concert OENOJAZZ, initialement prévu le 12 décembre 2019 et qui s'est déroulé le 5 décembre 2019, certaines personnes ayant acheté des places pour le 12 décembre et ne pouvant y assister le 5 décembre ont demandé à être remboursées ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser ces personnes dans la mesure où la décision de modification de la date du concert leur a été préjudiciable ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de rembourser le prix de la place du concert OENOJAZZ, initialement prévu le 12 décembre 2019, aux personnes qui ont acheté des places pour cette date et n'ont pas pu y assister le jour du concert fixé au 5 décembre 2019.

ARTICLE 2 : de préciser que la Régie de recettes « Manifestations Culturelles » ne permettant pas ce remboursement, celui-ci sera effectué par le Trésor Public.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

LG

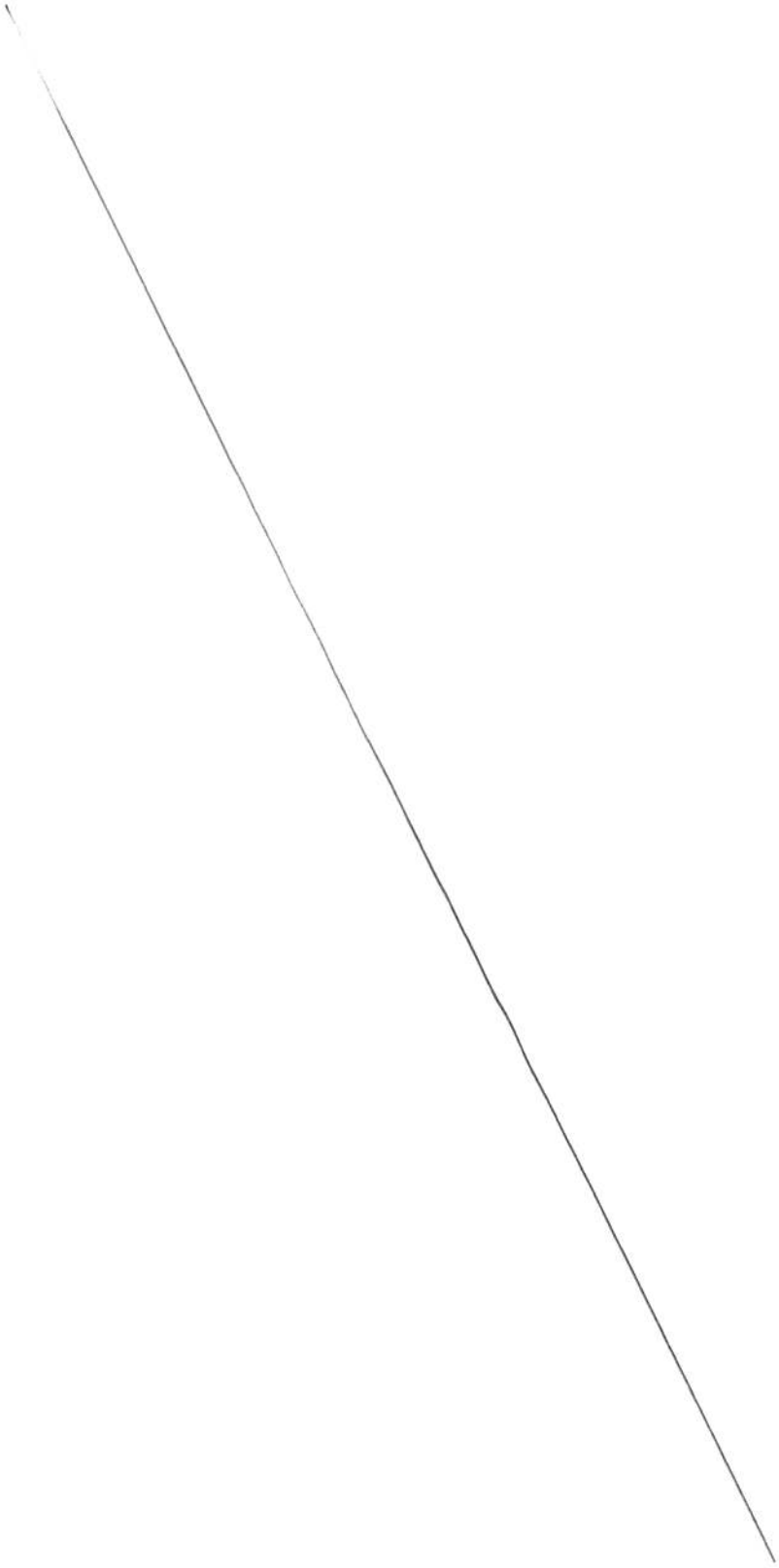

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 105/2020

ORANGE, le 13 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et le groupement politique «LIGUE DU SUD»

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'arrêté n°22/2020 en date du 12 février 2020 transmis en préfecture le 13 février 2020, donnant délégation à Monsieur Rémy CANUTI en la matière ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du groupement politique **«LIGUE DU SUD»**, représenté par Madame Audrey VIDIL, Mandataire Financier, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le samedi 7 mars 2020** entre la Commune d'Orange et le groupement politique **«LIGUE DU SUD»**, domicilié 2500 – Chemin de Champlain – 84100 ORANGE et représenté par Madame Audrey VIDIL, Mandataire Financier.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, **à titre payant pour un montant TTC de 500 €** (cinq cents euros) de 8 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un banquet de fin de campagne par ledit groupement politique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

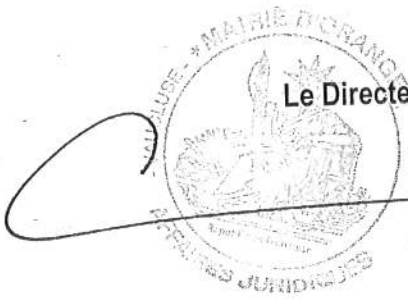

Le Directeur Général des Services,

Rémy CANUTI.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

ORANGE, le 13 février 2020

N° 106/2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle n°101 de la MAISON DES ASSOCIATIONS entre la Ville et l'association «LIGUE CONTRE LE CANCER»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

13 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°101 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **LIGUE CONTRE LE CANCER»**, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°101 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« LIGUE CONTRE LE CANCER »**, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA, domiciliée 285 – Rue Raoul Follereau – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition a pris effet **à compter du 1er mars 2020**. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

48

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

ORANGE, le 13 février 2020

N° 107/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes – entre la Ville et l'association «ARTS DE RUE 84»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de l'association **«ARTS DE RUE 84»**, représentée par sa Présidente, Madame Marie MERMILLIOD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, **le samedi 18 avril 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **« ARTS DE RUE 84 »** représentée par sa Présidente, Madame Marie MERMILLIOD, domiciliée 289 – Chemin Clos Cavalier – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant TTC de 720 €** (sept cent vingt euros) de 9 heures à 20 heures pour un concours « LNB DANCE CONCEPT » de ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 108/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et «L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNAUX D'ORANGE » -ARCO-

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

13 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de **«L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNAUX D'ORANGE»**, représentée par son Président, Monsieur Orlando FELIZARDO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 14 mars 2020** entre la Commune d'Orange et **«L'ASSOCIATION DES RETRAITES COMMUNAUX D'ORANGE »** représentée par son Président, Monsieur Orlando FELIZARDO, domicilié 30 – Hameau Couavedel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 9 heures à 13 heures** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

50

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 109/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE POKER TEAM»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«ORANGE POKER TEAM»**, représentée par son Président, Monsieur Mickaël RAMOS, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 8 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«ORANGE POKER TEAM»** domiciliée Café Le Commerce – Place Clemenceau – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Mickaël RAMOS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à minuit pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

51

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 10/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'agence «SAS DALMAS IMMOBILIER »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'agence « **SAS DALMAS IMMOBILIER**», représentée par son responsable, Monsieur Anthony DALMAS, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le jeudi 12 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'agence **«SAS DALMAS IMMOBILIER»** représentée par son responsable, Monsieur Anthony DALMAS, domicilié 726, rue Marie Curie – 84850 CAMARET.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant** pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) de 14 heures à 23 heures pour l'organisation d'une soirée d'inauguration par ladite agence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

52

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 111/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «AMICALE DE L'ECOLE GRES »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

13 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**AMICALE DE L'ECOLE DU GRES**», représentée par Madame Dominique CHOLLOT, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 7 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « **AMICALE DE L'ECOLE DU GRES**» représentée par Madame Dominique CHOLLOT, sa Présidente, domiciliée 2385 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 17 heures à 2 heures du matin** pour l'organisation d'une soirée conviviale entre adhérents par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE *

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

53

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 112/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «AIKIDO ORANGE CLUB »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**AIKIDO ORANGE CLUB**», représentée par son Président, Monsieur Thierry CAMPO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 14 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « **AIKIDO ORANGE CLUB**» représentée par son président, Monsieur Thierry CAMPO, domicilié 7 – Rue de Tourre – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 17 heures à 2 heures du matin** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°113/2020

ORANGE, le 13 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la Ville et «Madame Pascale BONY»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de **«Madame Pascale BONY»**, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, **le vendredi 20 mars 2020** entre la Commune d'Orange et **«Madame Pascale BONY»**, domiciliée Entrée 2 – Résidence Antony Réal – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 14 heures à minuit pour l'organisation d'un duo d'improvisation.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

55

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 44/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «RUGBY CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«RUGBY CLUB ORANGEOIS»**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le jeudi 19 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«RUGBY CLUB ORANGEOIS»** domiciliée Maison de la Foire – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

56

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°45/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «SNEMM 252ème SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **SNEMM 252ème SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le samedi 14 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«SNEMM 252ème SECTION DES MEDAILLES MILITAIRES D'ORANGE»** représentée par Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE, son Président, domicilié 1015 – Route de Châteauneuf du Pape – 84350 COURTHEZON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 12 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

ORANGE, le 13 février 2020

N° 16/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «INNER WHEEL»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **INNER WHEEL**», représentée par Madame France BISCARRAT, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **du lundi 23 au jeudi 26 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«INNER WHEEL»** représentée par sa Présidente, Madame France BISCARRAT, domiciliée BP 71 – Avenue des Oliviers – 84232 CHATEAUNEUF DU PAPE Cedex.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'une vente de vêtements à but caritatif par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 117/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et Le Multi-accueil familial «AU PAYS DES TOUT PETITS »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

13 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du Multi-accueil familial «AU PAYS DES TOUT PETITS», représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, sa Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mercredi 25 mars 2020** entre la Commune d'Orange et le Multi-accueil familial « **AU PAYS DES TOUT-PETITS**», domicilié 10, impasse des Phocéens 84100 ORANGE, représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 8 heures 30 à 17 heures** pour l'organisation d'un carnaval par ledit Multi-accueil.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 118/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

13 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»**, représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le samedi 28 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»** représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER, domiciliée 208 – Descente des Baux – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 17 heures pour l'organisation d'une conférence sur le Félibrige par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

60

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 19/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'école «CALANDRETA D'AURENJA »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

13 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'école «**CALANDRETA D'AURENJA**», représentée par Madame Béatrice BRIOLE-BARBOI, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le lundi 30 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'école « **CALANDRETA D'AURENJA**» domiciliée route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Directrice, Madame Béatrice BRIOLE-BARBOI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 7 heures à 21 heures** pour l'organisation d'une exposition sur le thème du carnaval par ladite école.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

61

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 120/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «LES ENFANTS D'ARAUSIO»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«LES ENFANTS D'ARAUSIO»**, représentée par Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le dimanche 29 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES ENFANTS D'ARAUSIO** » représentée par son Président, Monsieur Sébastien MONTRIGNAC, domicilié 1861 – Chemin Blanc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 18 heures pour l'organisation d'un stage de danses et musique ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

62

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°121/2020

ORANGE, le 13 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES PETANGUEULES»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**LES PETANGUEULES**», représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 17 mai 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES PETANGUEULES»** , domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 21 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°12212020

ORANGE, le 17 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES BÂTIMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

DEMANDE DE SUBVENTIONS

AUPRÈS DE LA DRAC

MISSION DE DIAGNOSTIC ET PRÉCONISATIONS – immeuble situé au 152 PLACE LAROYENNE

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subventions à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
17 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il convient de présenter un dossier de demande de subventions, pour LA MISSION DE DIAGNOSTIC ET PRÉCONISATION POUR L'IMMEUBLE SITUE 152 PLACE LAROYENNE, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA ; d'un montant de 3 492,00 € HT représentant 60% du montant total de la dépense ;

- DÉCIDE -

Article 1 – De demander une subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA pour la mission diagnostic préconisations de l'immeuble sis 152 place Laroyenne, d'un montant de 3 492,00 € HT correspondant à 60% du montant total de dépense s'élevant à 5 820,00 € HT.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE *

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 123/2020

ORANGE, le 20 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable du THEATRE ANTIQUE – entre la Ville et la société «DIRECTO PRODUCTIONS»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°504 du 17 mai 2010 portant fixation tarifaire du Théâtre Antique d'Orange ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
20 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°568/2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant modification des tarifs du Théâtre Antique ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique au bénéfice de la société **«DIRECTO PRODUCTIONS »**, représentée par son Directeur, Monsieur Gil MARSALLA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Antique situé place des Frères Mounet – 84100 ORANGE, **le mardi 21 juillet 2020** entre la Commune d'Orange et la société **«DIRECTO PRODUCTIONS »** domiciliée 34 – Avenue Saint Sylvestre – 06100 NICE et représentée par le Directeur de Production, Monsieur Gil MARSALLA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant de 8 400 €** (huit mille quatre cents euros) pour l'organisation le 21 juillet 2020 d'un récital classique « PIAF SYMPHONIQUE » par ladite société.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 12H/2020

ORANGE, le 21 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 124/18

TRAVAUX DE REHABILITATION LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 5 – MENUISERIES ALUMINIUM

AVENANT N° 1 – Travaux complémentaires

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 23 novembre 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM – Ancienne crèche « Les Poussins » à la société SARL BERNARD MENUISERIES pour un montant initial de 73 635,00 € HT ;

- **Considérant** les travaux complémentaires à effectuer pour le contrôle d'accès,

- **Considérant** qu'à ce titre il est nécessaire d'exécuter des travaux supplémentaires et ainsi permettre la réalisation des prestations ;

-DECIDE-

Article 1 – De conclure un avenant avec **la société SARL BERNARD MENUISERIES** sise à **SERIGNAN DU COMTAT (84830)**, 168 Draye d'Isnards concernant les travaux **de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 5 – menuiseries aluminium.**

Article 2 –Le montant de la plus value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T de 2 055,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 125/2020

ORANGE, le 21 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 127/18

TRAVAUX DE REHABILITATION LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 8 - REVETEMENTS DE SOLS - FAÏENCES

AVENANT N° 1 – Travaux complémentaires

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
21 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la Commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 23 novembre 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM – Ancienne crèche « Les Poussins » à l'entreprise WILLY HOTE pour un montant initial de 38 960,24 € HT ;

- **Considérant** que les démolitions effectuées en début de chantier ont fait apparaître des contraintes ;

- **Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire d'exécuter des travaux supplémentaires et ainsi permettre la réalisation des prestations ;

-DECIDE-

Article 1 – De conclure un avenant avec **l'entreprise WILLY HOTE** sise à **PUJAUT (30131)**, 12 route de Tavel concernant les travaux **de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 8 – Revêtements de sols - Faïences.**

Article 2 – Le montant de la plus value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T de 3 047,46 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2020.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 126/2020

ORANGE, le 24 février 2020

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché négocié sans mise en concurrence ni publicité
N° 2019-33

Gestion des contrôles d'accès sur les groupes scolaires et bâtiments recevant des enfants
HOROQUARTZ

Avenant ajout du bâtiment « La Deymarde »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
24 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** les articles L2122-1 et L 2122-4 1° du Code de la Commande publique autorisant la passation d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** la décision N° 479/2019 portant sur la conclusion d'un contrat de gestion des contrôle d'accès des groupes scolaires et bâtiments recevant des enfants de la ville d'Orange avec la société HOROQUARTZ ;

- **Considérant** que dans le cadre des travaux du bâtiment la DEYMARDE, il s'est avéré que ce dernier devait être rééquipé en contrôle accés, l'ancien système n'étant pas compatible ;

- **Considérant** que la société HOROQUARTZ est en charge des installations en place, il est nécessaire d'avenanter le contrat afin d'y intégrer ce bâtiment ;

-DECIDE-

Article 1 - De conclure un avenant 1 au marché 2019-33 avec **la société HOROQUARTZ,** sise à TOULOUSE (31100), Technoparc 2 – Bât 7, 12 rue Michel LABROUSSE, visant à intégrer dans **la gestion des contrôle d'accès des groupes scolaires et bâtiments recevant des enfants de la ville d'Orange, le bâtiment de « La Deymarde ».**

Article 2 – Les incidences financières sur le marché sont les suivantes :
Le coût initial du marché s'élevait à 284.900,80 € HT.
Le montant de l'avenant s'élève à la somme de 3.089,30 € HT.
Le nouveau montant du marché s'élève à **287.990,10 € HT** soit une augmentation de 1,08 % et sera imputé sur les crédits inscrits aux **Budgets 2020 et suivants.**

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°127/2020

ORANGE, le 24 février 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention d'occupation précaire et révocable du domaine public avec TDF

Parcelle cadastrée Section I n° 1941

Avenant n° 1

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
24 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention d'occupation en date du 11/07/2016 signée avec TDF ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle cadastrée I n° 1941, aux fins d'installation d'un site radioélectrique pour y exercer des activités de communications électroniques ;

- Considérant que du fait du développement de ses activités, TDF a demandé à la Commune une extension du terrain mis à disposition ;

- Considérant qu'il convient de conclure, dans la mesure où cette opération va se traduire par une modification de la surface du terrain initialement mis à disposition, un avenant à la convention susvisée ;

- DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant à la convention susvisée entre la Ville d'Orange et TDF ayant pour objet l'extension du terrain initialement mis à disposition.

Article 2 : Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

72

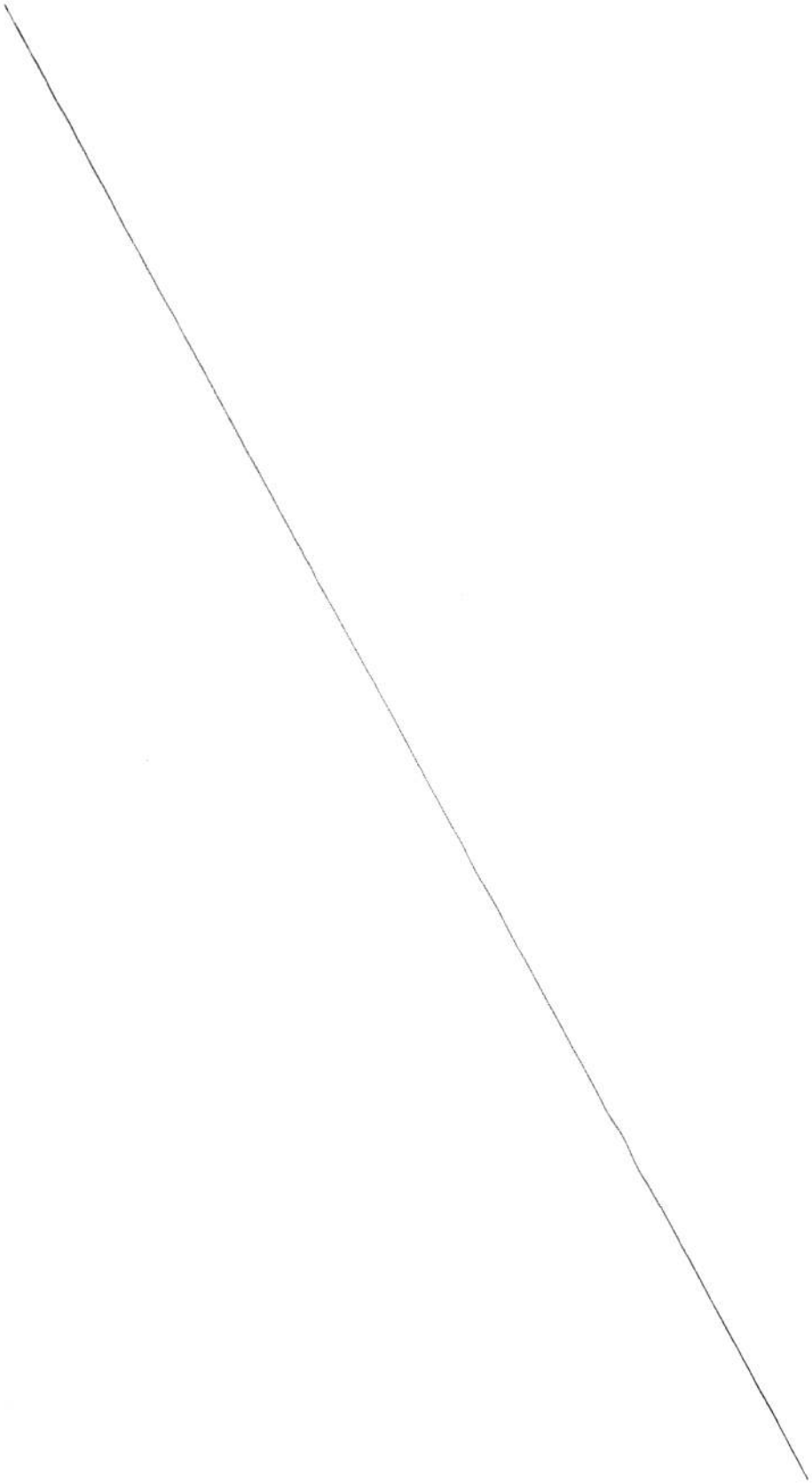

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°178/2020

ORANGE, le 24 février 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Monsieur Boris LE MONIES DE SAGAZAN
Tribunal de Police de Carpentras

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
24 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- **Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

-**Vu** le procès-verbal d'infraction au Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 19 en date du 15 octobre 2019, établi à l'encontre de Monsieur Boris LE MONIES DE SAGAZAN, transmis au procureur de la République constatant sur la propriété cadastrée section AR 27 située 273 rue d'Irlande à Orange, l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public "New Evening" sans autorisation ni conformité aux règles de sécurité avec un changement de destination du bien sans autorisation. Le terrain est situé dans la zone UEi du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orange approuvé le 15 février 2019 ; mais également dans la zone jaune du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune approuvé le 24 février 2016, où l'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants doit se situer au-dessus de la cote référence qui est fixée à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ;

-**Vu** l'avis à victime en date du 11 février 2020 fixant l'audience devant le Tribunal de Police de Carpentras (n° parquet 19297000028) ;

- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

- DECIDE –

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal de Police de Carpentras dans l'instance susvisée.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés,** pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

74

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

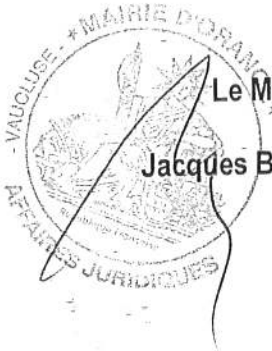

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 129/2020

ORANGE, le 24 février 2020

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Monsieur Louri ZAGLADOV
TC Carpentras

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

- **Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

-**Vu** les procès-verbaux d'infraction au Code de l'Urbanisme n° PV 084 087 17 00002 et 084 087 17 00030, respectivement en date du 12 janvier et du 4 décembre 2017, établis à l'encontre de Monsieur Louri ZAGLADOV, transmis au procureur de la République constatant entre autres, sur la propriété cadastrée section M n° 941 située route de Roquemaure Le Lampourdier à Orange, de nombreuses constructions notamment un bâtiment en bois ouvert d'environ 80 m² et une serre de 18 m de long sans qu'aucune autorisation d'urbanisme n'ait été accordée. De plus, la parcelle susvisée se situe en zone A du PLU de la Commune d'Orange où ces modes d'utilisation ou occupation sont interdits par le règlement de cette zone (art. A1 et A2) et ne sont pas régularisables ; mais également en zone rouge du PPRI de la Commune, approuvé le 24 février 2016, où ces modes d'utilisation ou occupation sont aussi interdits (titre 2, chap. 1) ;

-**Vu** l'avis à victime en date du 31 janvier 2020 fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras (n° parquet 17031000053) ;

- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans ce dossier.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
24 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

– DECIDE –

Article 1 : De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras dans l'instance susvisée.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés,** pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 130/2020

ORANGE, le 24 février 2020

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
24 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec **l'entreprise SARL MP MUSIC (ENZO PRODUCTIONS)** pour assurer un spectacle intitulé « **MALTED MILK** » qui aura lieu le Vendredi 26 juin 2020 à 21h30, place Georges Clemenceau;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec **l'entreprise SARL MP MUSIC (ENZO PRODUCTIONS)**, représentée par Monsieur Lionel HALLADJIAN, agissant en qualité de Gérant dont le siège social est sis 86/88 rue du Point du jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour assurer un spectacle intitulé « **MALTED MILK** » prévu le vendredi 26 juin 2020 à 21h30, place Georges Clemenceau.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 10.022,50 € TTC, VHR & transferts et droits de mise en scène inclus (dix mille vingt-deux euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) montant qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :
- un acompte de 30% à la signature du contrat (3.006,75 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (7.015,75 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 131/2020

ORANGE, le 25 février 2020

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la salle des Arts Martiaux - entre la Ville et « L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE – CIRCONSCRIPTION D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
25 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de **«L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Erick LE FLOC'H, inspecteur, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux –rue des Phocéens 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et **«L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE - CIRCONSCRIPTION D'ORANGE»** domiciliée cours Pourtoules – 84100 Orange, représentée par l' Inspecteur, Monsieur Erick LE FLOC'H.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une rencontre sportive sur le thème de l'acrosport par ladite inspection, le jeudi 9 avril 2020 de 9h30 à 15h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 132/2020

ORANGE, le 25 février 2020

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la salle des Arts Martiaux - entre la Ville et l'association «STENKA FRANCE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

25 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association « **STENKA France** », représentée par Monsieur Jean-Christophe PAROLA, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux – rue des phocéens – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « **STENKA France** » domiciliée 24, rue Augustin Fresnel – 26110 Nyons, représentée par son Responsable, Monsieur Jean-Christophe PAROLA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un festival participatif des Arts Martiaux par ladite association, le Dimanche 12 avril 2020 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

80

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 133/2020

ORANGE, le 25 février 2020

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du gymnase Maurice PURPAN - entre la Ville et l'association « LES EMPEREURS-CHEERLEADING »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
25 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **du gymnase Maurice PURPAN** situé rue Pascal - 84100 Orange au bénéfice de l'association «**LES EMPEREURS-CHEERLEADING** », représentée par Monsieur Teddy LOUIS, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Maurice PURPAN – rue Pascal – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « **LES EMPEREURS – CHEERLEADING** » domiciliée Maison des associations – 384 route de caderousse – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Teddy LOUIS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un gala de fin d'année des cheerleading par ladite association, le samedi 13 juin 2020 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 134/2020

ORANGE, le 25 février 2020

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du complexe sportif Charles COSTA - entre la Ville et le «Comité Départemental du Sport Adapté de Vaucluse»

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
25 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **du complexe sportif Charles COSTA** situé avenue Pierre de Coubertin - 84100 Orange au bénéfice du « **Comité Départemental du Sport Adapté de Vaucluse »**, représenté par Monsieur Franck PERET, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du complexe Charles COSTA – Avenue Pierre de Coubertin – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et le **« Comité Départemental du Sport Adapté de Vaucluse »** domicilié 4725 Rocade Charles de Gaulle – 84100 Orange, représenté par son Responsable, Monsieur Franck PARET.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un open d'athlétisme le 4 mars 2020 de 8h00 à 17h00 et d'une journée d'activités motrices le 9 avril 2020 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE)

Le Maire,
Jacques BOMPARD

82

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°135/2020

ORANGE, le 25 février 2020

Direction Urbanisme et Habitat

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du logement communal sis 205 avenue de Fourchevieilles au profit de M & Mme OUADAH Mohammed

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame OUADAH Mohammed en date du 8 novembre 2019 relatif à la prise en location du logement communal sis 205 avenue de Fourchevieilles ;

Considérant qu'il convient de signer avec ces derniers, un bail d'habitation, concernant le local communal sus-désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure avec Monsieur et Madame OUADAH Mohammed un bail d'habitation portant sur le logement communal sis 205 avenue de Fourchevieilles à ORANGE.

Article 2 - Ledit bail prendra effet à compter du 1er mars 2020, pour une durée de six ans.

Article 3 - Le loyer mensuel est fixé à 750,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public - 132 allée d'Auvergne - 84100 Orange.

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°136 / 2020

ORANGE, le 26 février 2020

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition de locaux / La Directrice de l'école Maternelle MISTRAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de la Directrice de l'Ecole Maternelle MISTRAL en date du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du dortoir, des sanitaires du 1er étage de l'école Maternelle MISTRAL pour la représentation « **d'une pièce de théâtre, interprétée par les enfants de la grande section** » doit-être signée avec la ville.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **la Directrice de l'école Maternelle MISTRAL**, représentée par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant la représentation **d'une pièce de théâtre, interprétée par les enfants de la grande section »**

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **le jeudi 2 avril 2020 de 16 h 30 à 18 h 00.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

84

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°137/2020

ORANGE, le 26 février 2020

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition de locaux / L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE COUDOULET Représenté par la Directrice de l'école élémentaire du Coudoulet

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à L'école)de l'école élémentaire du Coudoulet, en date du 10 décembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour ,du bois, des classes, des couloirs et des sanitaires de l'école élémentaire du COUDOULET, pour l'organisation « **d'une course contre la faim et d'une exposition de travaux des élèves ».**

- D E C I D E –

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU COUDOULET** , représenté par la Directrice Madame SAUVAN-MAGNET, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation **« d'une course contre la faim et d'une exposition de travaux des élèves »**.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le samedi 6 juin 2020 de 9 h 30 à 12 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

85

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 138 /2020

ORANGE, le 26 février 2020

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition de locaux pour L'ECOLE ELEMENTAIRE DU CASTEL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
26 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de la directrice de l'école élémentaire du Castel, Madame Virginie JUPIN , mandataire de l'OCCE de Vaucluse, en date du 3 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable **de la Cour, des sanitaires, des classes et de la salle des maîtres de l'école élémentaire du Castel côté B**, pour l'organisation d'une instatllation artistique éphémère (dessins, peinture, images, collages...) réalisés par les enfants, intitulé : « **La Grande Lessive** », doit être signée avec la ville ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et la Directrice de l'école Elémentaire du Castel, Madame Virginie JUPIN, mandataire de l'OCCE de VAUCLUSE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, pour une action intitulée « **la Grande Lessive** » .

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le mardi 24 mars 2020 de 16 h 30 à 19 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

ORANGE, le 27 février 2020

N°139/2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes – entre la Ville et l'association «DEMOS 84»

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice de l'association **«DEMOS 84»**, représentée par la Trésorière, Madame Odile GIRARD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, **le vendredi 14 août 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **« DEMOS 84 »** représentée par la Trésorière, Madame Odile GIRARD, domiciliée 1319 – Chemin de Causeran – 84320 ENTRAIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant TTC de 220 €** (deux cent vingt euros) de 14 heures à 23 heures pour un concert dans le cadre du festival « Les Côtes du Rhône en Musique» de ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

87

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 140/2020

ORANGE, le 27 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ORANGE CAT CLUB»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**ORANGE CAT CLUB**», représenté par son Président, Monsieur Frédéric GASPARD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **les samedi 11 et dimanche 12 avril 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«ORANGE CAT CLUB»** représentée par son Président, Monsieur Frédéric GASPARD, domicilié 4 – Cité Leydier – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros) de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'un concours - exposition de chats de race par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

88

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 141/2020

ORANGE, le 27 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Eutrope du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association syndicale «SNUDI FO»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Eutrope du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association syndicale « **SNUDI FO**», représentée par Monsieur Simon BERTHE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Eutrope du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le mardi 31 mars 2020** entre la Commune d'Orange et l'association syndicale **«SNUDI FO»** domiciliée BP 80010 – 20, avenue de Monclar – 84004 AVIGNON et représentée par Monsieur Simon BERTHE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 19 heures pour l'organisation d'une réunion d'information par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°1H2/2020

ORANGE, le 27 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et le «POLE EMPLOI»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du **«POLE EMPLOI»**, représenté par son Directeur, Monsieur Marc KECHICHIAN, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le jeudi 9 avril 2020** entre la Commune d'Orange et le **«POLE EMPLOI»**, domicilié 85 – Rue Agis Rigord – 84100 ORANGE et représenté par son Directeur, Monsieur Marc KECHICHIAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'un forum de l'emploi et de la formation par ledit pôle emploi.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 143/2020

ORANGE, le 27 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «ELECTRODAY PRODUCTION»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«ELECTRODAY PRODUCTION»**, représenté par son Président, Monsieur Charly ROCHE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le samedi 17 octobre 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«ELECTRODAY PRODUCTION»** représentée par son Président, Monsieur Charly ROCHE, domicilié Quartier Pont d'Adam – 84860 CADEROUSSE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant pour un montant TTC de 1 700 €** (mille sept cents euros) de 8 heures à 3 heures du matin pour l'organisation d'un concert de musique électro par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°144/2020

ORANGE, le 27 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «FIRST IMPACT»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«FIRST IMPACT»**, représentée par son Président, Monsieur Lilian BENITEZ, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«FIRST IMPACT»** représentée par Monsieur Lilian BENITEZ, son Président, domicilié Impasse des Rosiers – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **en partenariat avec la Ville d'Orange** pour l'organisation d'un gala de boxe « POWER TROPHY 2020 » le vendredi 29 mai 2020 par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

92

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°145/2020

ORANGE, le 27 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et l'association «FESTI'GRES»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
27 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**FESTI'GRES**», représentée par son Président, Monsieur Steve CANETTO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **du vendredi 29 au samedi 31 mai 2020** entre la Commune d'Orange et l'association **«FESTI'GRES»** représentée par son Président, Monsieur Steve CANETTO, domicilié 1023 – Route de Roquemaure – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à minuit pour un report en cas de mauvais temps de la manifestation organisée par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 146/2020

ORANGE, le 27 février 2020

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

27 FEV. 2020

MAIRIE-D'ORANGE

Retrait de la décision n°642/2019 portant exercice du droit de préemption Urbain - Propriété cadastrée section AB n°7 et 8 sise Faubourg de l'Arc appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, parvenue en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain (DPU simple et renforcé) et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 1/2019 du Conseil Municipal en date du 15 février 2019, transmise en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE ;

Vu la délibération N° 198/2016 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, transmise en Préfecture le 24 mars 2016, portant *« Cession de divers biens communaux sis Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc au profit de la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires » ;*

Vu la délibération N° 199/2016 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, transmise en Préfecture le 24 mars 2016, portant *« Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc avec la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires » ;*

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc, entre la Commune d'Orange et la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires, en date du 27 avril 2016 ;

Vu la promesse de vente notariée entre la Commune d'Orange et la société SNC Immo Mousquetaires Sud Est, en date du 20 juillet 2016 ;

Vu le Contrat de ville signé le 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération N°749/2016 du 23 septembre 2016 approuvant le Protocole de Préfiguration du projet de renouvellement Urbain du quartier d'intérêt régional de l'Aygues signé le 10 mars 2017 ;

Vu la délibération N°284/2018 du 11 avril 2018 relative au Contrat de Ville - Adoption de l'Avenant N° 1 au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain ANRU du quartier de l'Aygues signé le 1er août 2018;

Vu le Schéma d'aménagement validé en comité de pilotage ANRU le

24 avril 2019 et portant sur les invariants du projet à savoir :

- Changer l'image du quartier et accroître son attractivité ;
- Restructurer l'entrée de ville autour de l'Aygues et de la RN7 requalifiée en boulevard urbain, en lien avec la déviation d'Orange dans sa partie nord ;
- Ouvrir le quartier en créant de nouvelles liaisons ;
- Intégrer le quartier au tissu urbain de la commune ;
- Diversifier les typologies de bâti, de logements et de fonctions ;
- Développer les mobilités.

Vu la décision n°642/2019 en date du 10 octobre 2019, visée en Préfecture le 10 octobre 2019, portant exercice du droit de préemption urbain sur la propriété cadastrée section AB n°7 et 8, sise Faubourg de l'Arc, d'une contenance de 3 029 m², appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES, représentée par Monsieur José CARTELLI, domiciliée Zone d'activité de l'Aygues à ORANGE (84100).

Vu le recours gracieux en date du 10 décembre 2019, exercé par la SCI OLI-ELI (en sa qualité d'acquéreur évincé mentionné à la DIA susvisée), contre ladite décision de préemption n°642/2019 en date du 10 octobre 2019 ;

Vu les courriels de la société la SCI OLI-ELI en date des 24 et 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis technique de la C.C.P.R.O en date du 5 février 2020, émis au titre de la compétence « voirie » ;

Considérant que la Commune souhaite permettre l'aménagement de la zone dite du « Faubourg de l'Arc », classée en zone Ue au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, zone urbaine à dominante économique correspondant à l'espace commercial dit du « Faubourg de l'Arc ».

Considérant qu'afin de créer une image d'entrée de ville attractive et un développement cohérent de cette zone, la Ville a inscrit le schéma de voirie du secteur, au P.L.U., sous les emplacements réservés suivants :
- n° 42 : création d'une voie de liaison rue des Bartavelles / RN7 / Chemin rural n°26 ;
- n° 50 : création d'une voirie de desserte dans le Faubourg de l'Arc ;
- n° 65 : aménagement d'un carrefour rue du Commandant Goumin/ RN7/ Avenue de Champlain.

Considérant que suivant décision n°642/2019 en date du 10 octobre 2019, la Ville a donc exercé son droit de préemption urbain sur la propriété appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES, représentée par Monsieur José CARTELLI ; propriété grevée partiellement par ledit emplacement réservé n°50 au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, destiné à la « Création d'une voirie de desserte dans le Faubourg de l'Arc » ;

Considérant que suivant recours gracieux en date du 10 décembre 2019, la SCI OLI-ELI (en sa qualité d'acquéreur évincé mentionné à la DIA susvisée), sollicite le retrait de ladite décision et fait valoir différents moyens inhérents à la viabilité économique (à court terme) de son projet, à savoir :
-L'enjeu économique du maintien/pérennisation de l'activité de concession automobile (12 emplois sur site) au sein de la zone commerciale dite du « Faubourg de l'Arc » ;

-Le bénéfice des accords privés entérinés avec le propriétaire VENDEUR actuel afin d'assurer la viabilité économique du projet de reprise de l'exploitation automobile par la SCI OLI-ELI: une franchise de 12 mois de loyer.

- Le prévisionnel de charge de la SCI OLI-ELI visant à moduler à la baisse les loyers en fonction des cycles produits de l'activité automobile et des fluctuations des résultats financiers.

Considérant qu'au vu des moyens soulevés, la SCI OLI-Ell et la Commune d'Orange se sont rapprochées pour échanger et trouver une solution amiable satisfaisante pour tous ;

Considérant que suite à ces échanges, la SCI OLI-ELI s'était engagé, unilatéralement et sans contrepartie foncière, à céder à la Commune la bande de terrain grevée par ledit emplacement réservé n°50 au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur ;

Considérant que, sur consultation de la Commune, la C.C.P.R.O a émis un avis technique en date du 5 février 2020, concluant à :

« Vu l'APS « V.R.D. Quartier La Violette-Faubourg de l'Arc »,

Vu le complément d'étude réalisé au droit de la propriété cadastrée section AB n°7 et 8 objet des présentes,

Il est envisageable de préserver en totalité l'emprise foncière de ladite propriété sans compromettre la faisabilité des V.R.D. du « quartier La Violette-Faubourg de l'Arc » aux conditions suivantes :

- la voie « contre-allée à la RN7 » Ouest est intégralement supprimée au droit de la limite de la propriété cadastrée section AB n°7 et 8 ;

- la voie intégrant des modes doux au Sud sera décalée sur la parcelle privée cadastrée section AB n°9 ;

- la voie « modes doux » au Nord (prenant appui sur le canal secondaire de Pierrelatte) sera contenue dans une bande de terrain d'une largeur de 6,7 mètres environ appartenant au domaine public, au droit de la limite Nord de la propriété cadastrée section AB n°7 et 8 » ;

Considérant qu'au regard :
- des moyens et engagements exposés par la SCI OLI-ELI, relatifs à l'usage et la destination de la propriété cadastrée section AB n°7 et 8,
- de l'avis technique favorable de la CCPRO susvisé,
Il apparaît que le projet dudit acquéreur évincé peut-être préserver tout en s'inscrivant dans le cadre des orientations de développement et d'aménagement urbain, prises par la Ville sur cette zone d'activité, et qui avaient motivé la préemption ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'accéder à la demande de retrait de la décision de préemption susvisée, formulée par la SCI OLI-ELI suivant recours gracieux en date du 10 décembre 2019,

-DECIDE-

Article 1 – **DE RETIRER** la décision n°642/2019 en date du 10 octobre 2019, visée en Préfecture le 10 octobre 2019, portant exercice du droit de préemption urbain sur la propriété cadastrée section AB n°7 et 8, sise Faubourg de l'Arc, d'une contenance de 3 029 m², appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES, représentée par Monsieur José CARTELLI, domiciliée Zone d'activité de l'Aygues à ORANGE (84100).

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°147/2020

ORANGE, le 28 février 2020

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de droit de représentation avec **ARTS LIVE ENTERTAINMENT** pour assurer un spectacle intitulé « **LE PLUS BEAU DANS TOUT CA** » qui aura lieu le vendredi 09 octobre 2020 à 20h30, au Palais des Princes ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec **l'entreprise ARTS LIVE ENTERTAINMENT**, représentée par Monsieur Richard CAILLAT, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 8 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **LE PLUS BEAU DANS TOUT CA** » prévu le vendredi 9 octobre 2020 à 20h30, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 27.957,50 € TTC, VHR & transferts inclus (vingt-sept mille neuf cent cinquante-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) additionnée d'une part des droits d'auteur et d'autre part des droits de mise en scène pour un montant forfaitaire de 847 euros TTC (huit cent quarante-sept euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Ces sommes seront réglées de la façon suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (8.387,25 euros TTC) par mandat administratif,
- Un forfait droits d'auteur et droits de mise en scène (847,00 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation,
- Le solde (19.570,25 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de **Nîmes** dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N° 148 /2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE** pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE**, représentée par Monsieur Olivier FRISSON agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est 1460 chemin du Petit Roulet – 84300 CAVAILLON, pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 732.00 € TTC (mille sept cent trente-deux euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°149 /2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service CULTUREL

Contrat de vente

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

28 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT** pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société **ANIMATIONS CONCEPT**, représentée par Madame Catherine VANLERENBERGHE agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis l'Inter Forain – 2 place de l'Amirande – CS 30054 – 84918 AVIGNON pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2900,00 Euros TTC (deux mille neuf cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6232.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

100

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°150/2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de Prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue De Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE, pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la famille

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 872,00 € (huit cent soixante-douze euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

101

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°151 /2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de Prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SAS E.ONE PRODUCTIONS** pour assurer une animation lors de la Fête de la famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la **SAS E.ONE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Gérard SINCLAIR agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 51 quartier Jonquier Morelles – 84850 CAMARET, pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 1 250.00 € (mille deux cent cinquante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

102

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N° 152 /2020

Service Culturel

ORANGE, le 28 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LA FERME EN VADROUILLE** pour assurer des animations lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LA FERME EN VADROUILLE**, représentée par Madame Marie-France GUISEPPI agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis Quartier La Nible – 26170 BUIS LES BARONNIES, pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 790,00 € (sept cent quatre-vingt-dix euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.
Cette somme sera réglée sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

103

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°153/2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **PHOTOBOOTH** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **PHOTOBOOTH**, représentée par Monsieur Sébastien ROLAY agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 619 boulevard Frédéric Mistral – 84420 PIOLENC, pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la famille

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 412,50 € (quatre cent douze euros et cinquante cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

104

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°154 /2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL TMP PRODUCTION** pour assurer des animations lors de la Fête de la famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la Société **SARL TMP PRODUCTION** , représentée par Madame Martine TORO agissant en sa qualité de Gérante, dont le siège social est 5 impasse Flavien – 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT, pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2 040.00 € TTC (deux mille quarante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

105

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 155 /2020

Service Culturel

ORANGE, le 28 février 2020

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

28 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE** pour assurer des animations lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE**, représentée par Monsieur Mathieu GRASSET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis la Paillette – 26220 MONTJOUX, pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 600,00 € (six cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.
Cette somme sera réglée sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

106

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N°156/2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service CULTUREL

Contrat de vente

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **FESTIJEUX & COMPAGNIE** pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la Famille dans le centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société **FESTIJEUX & COMPAGNIE**, représentée par Monsieur Hugues LEININGER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est sis 14, avenue de Grugliasco – 38130 ECHIROLLES pour assurer des animations le samedi 16 mai 2020 au centre-ville lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2189,55 euros TTC (deux mille cent quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°157/2020

Service CULTUREL

ORANGE, le 28 février 2020

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

28 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Association **LE CLOU** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 dans le centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Association **LE CLOU**, représentée par Madame Yvette BASTARD agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 457 route du Lac – 73470 NOVALAISE pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la famille dans le centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 539,14 euros TTC (mille cinq cent trente-neuf euros et quatorze cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

108

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°158/2020

ORANGE, le 28 février 2020

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de Prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **R&C PRESTAS** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **R&C PRESTAS**, représentée par Monsieur Jérôme HUET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 13 clos bazin 1 – 84250 LE THOR, pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la Famille.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 340,00 € TTC (trois cent quarante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

109

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 159 /2020

Service CULTUREL

ORANGE, le 28 février 2020

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LE THEATRE A MALICE** pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 dans le centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **LE THEATRE A MALICE**, représentée par Monsieur Gérard TELLENE agissant en sa qualité de Trésorier, dont le siège social est sis Mairie – 26170 BUIS LES BARONNIES pour assurer une animation le samedi 16 mai 2020 lors de la Fête de la famille dans le centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 032,00 euros TTC (mille trente-deux euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

MD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 160 /2020

ORANGE, le 28 février 2020

SERVICE CULTUREL

Convention de prestation de service

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
28 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec l'association « **Avenir Gymnique Orangeois** » pour assurer la prestation « Initiation baby gym, piste acrobatique » lors de la Fête de la Famille qui aura lieu le samedi 16 mai 2020 de 10h00 à 19h00 en centre-ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « **Avenir Gymnique Orangeois** », représentée par Madame Armelle DIEVAL, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 90 clos St Jacques – 84100 ORANGE, pour assurer une animation lors de la Fête de la Famille qui se déroulera le samedi 16 mai 2020 de 10h00 à 19h00 en centre-ville.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme de 60,00 € (soixante euros), frais de transports inclus, qui sera imputée sur les crédits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Arrêtés
Arrêtés
Arrêtés

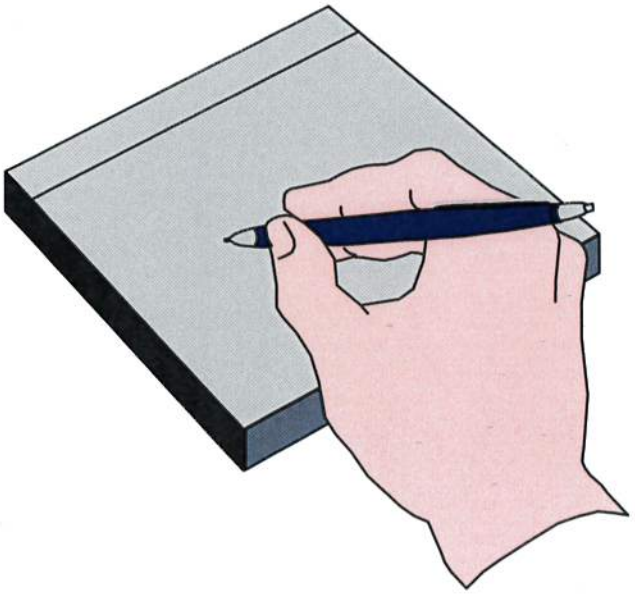

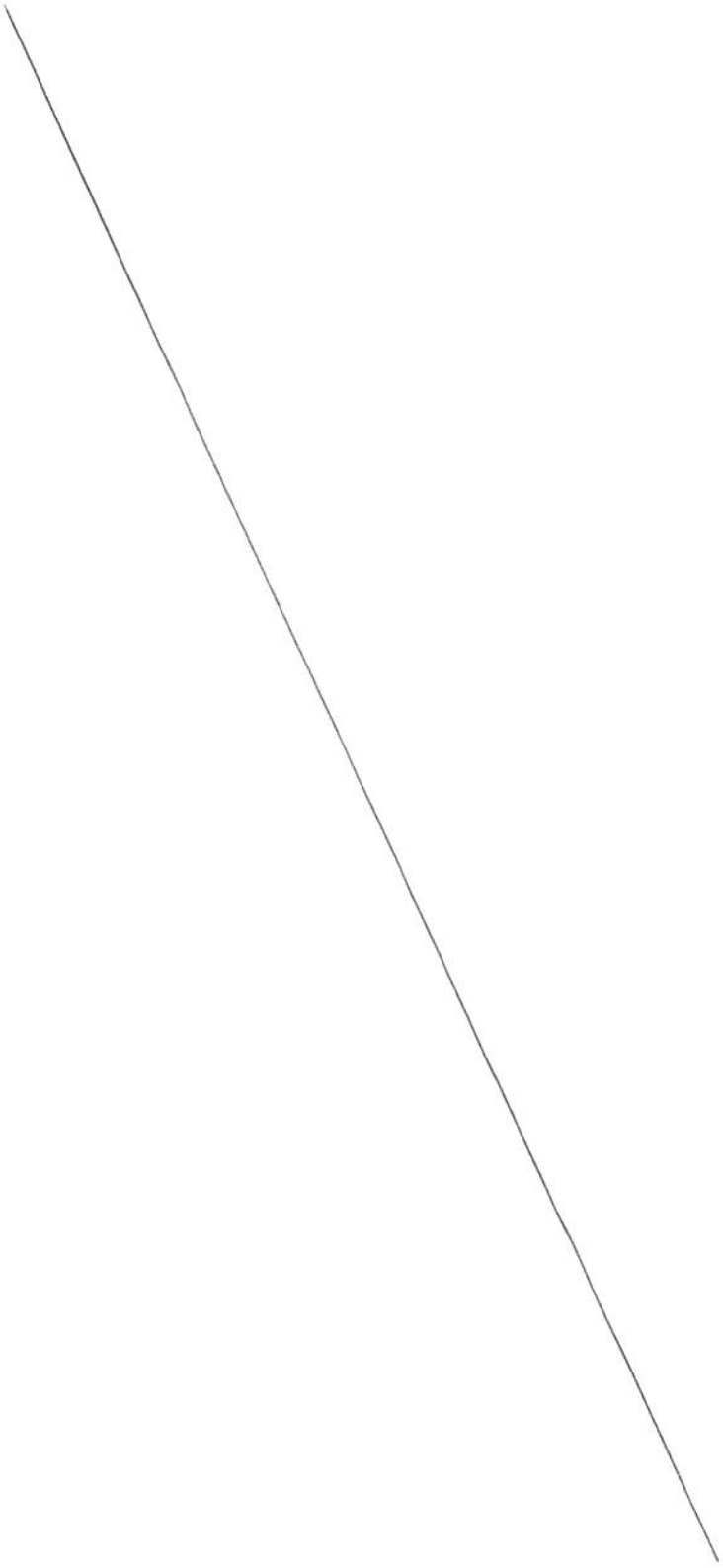

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

Orange le, 3 février 2020

N°16/2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

ALIGNEMENT INDIVIDUEL – PARCELLE CADASTREE SECTION BW N° 74 IMPASSE DES ALPES 84100 - ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

-Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;

-Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

-Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

-Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

-Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

-Vu la demande formulée en date du 21 janvier 2020, reçue le 29 janvier 2020, par Madame Nicole DE ROSE – 8 impasse des Alpes - 84100 ORANGE – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section BW n° 74 – 8 impasse des Alpes à ORANGE ;

-Vu le plan d'alignement (ou l'extrait cadastral) de ladite voie, remis le 17 mars 2008 – par la Direction Générale des Impôts Foncier d'Orange ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section BW n° 74 – Impasse des Alpes ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - Affaires Juridiques

Gérald TESTANIERE

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

115

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Service du Cadastre

épartement :
AUCLUSE
ommune :
RANGE

ection : BW
:helle d'origine : 1/1000
:helle d'édition : 1/500
ate de l'édition : 17/03/2008

uméro d'ordre du registre de constatation
s droits :
achet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
ORANGE
132, Allée d'Auvergne

84873 ORANGE CEDEX
Téléphone : 04 90 51 29 00
Fax : 04 90 51 27 89
cdif.orange@dgi.finances.gouv.fr

trait certifié conforme au plan cadastral informatisé
a date : 17 MARS 2008

Orange
17 MARS 2008
L'agent P. NOYRET

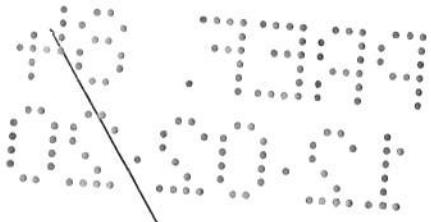

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 17/2020

ORANGE, le 6 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS »

Manifestation dénommée « LOTO DES POMPIERS D'ORANGE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée par **« L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE »** dont le siège est situé 707 Rue Rodolphe d'Aymard à ORANGE (84100) représentée par **Monsieur Fabien ROUBAUD,** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« LOTO DES POMPIERS D'ORANGE »**;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2020 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur **Fabien ROUBAUD**, **Président** de **«L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ORANGE »,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Alphonse DAUDET, à l'occasion de la manifestation dénommée **« LOTO DES POMPIERS D'ORANGE », du dimanche 16 février 2020 à partir de 13 h 00 jusqu'à 20 h 00.**

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

119

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 18/2020

ORANGE, le 6 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Arrêté portant numérotage des habitations DU CHEMIN MONTARD (CR.W.23)

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

120

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin Montard (CR.W. 23) ;

-ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur le **CHEMIN MONTARD (CR.W. 23)** ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
SCI MG RUSSAMP	A	592	178
MARTIN Jean-Camille – MARTIN Pierre-Roger	A	769	216
SOCKEEL Julien – AMOROS Virginie	A	588	376

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie, une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

121

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 19/2020

ORANGE, le 6 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Arrêté portant numérotage des habitations DU CHEMIN DE LA VIEILLE PASSERELLE (CR.W.14)

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

122

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Chemin de la Vieille Passerelle (CR.W. 14) ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur le **CHEMIN DE LA VIEILLE PASSERELLE (CR.W. 14) ;**

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
MILLET Danielle	R	226	104
BAUMET Simone – ROUSTANG Michel – ROUSTANG Patrick – ROUSTANG Martine – ROUSTANG Serge – ROUSTANG Annie	R	219	301
ROUMETTE Marius – ROUMETTE Jean-Paul – GIRARDON Simone	R	217	397
DOUX Michel	R	1255	453
DURAND David – FRANCHESQUIN Sophie	R	196	631

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie, une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

123

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 20/2020

ORANGE, le 6 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

Arrêté portant numérotage des habitations IMPASSE COSTA

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Impasse COSTA ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Impasse COSTA :

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
WORLD NK	BH	12	13
LENFANT Claude – MILLET Lucile	BH	13	45
MARQUION Marinette	BH	11	60
PARIS Marthe	BH	10	100

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie, une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

125

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

Orange le, 11 février 2020

N°21/2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

ALIGNEMENT INDIVIDUEL – PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N° 294
POINTS A. B. C. D. E. F. G. H.
IMPASSE DES CHEVREFEUILLES
POINTS J. K.
RUE DES CHEVREFEUILLES
84100 - ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

-Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;

-Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

-Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

-Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

-**Vu** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

-Vu la demande formulée en date du 6 février 2020, reçue le 7 février 2020, par la SARL de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI – 19 rue Saint-Clément – 84100 ORANGE ; pour le compte de Madame MOUTTE Augusta– propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AZ n° 294, impasse des Chèvrefeuilles (points A-B-C-D-E-F-G-H) et rue des Chèvrefeuilles (points J-K) à ORANGE (dossier n° 0 19144-A1 – et 019144-A2) ;

-**Vu** les plans d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie, dressé le 6 février 2020, par la SARL de Géomètres Experts WILLEMS – LAVORINI ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section AZ n° 294 (points A-B-C-D-E-F-G-H) Impasse des Chèvrefeuilles et (points J-K) Rue des Chèvrefeuilles ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Annexe: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public

127

DEPARTEMENT: VAUCLUSE

COMMUNE: ORANGE

Lieu dit: Sables Sud-Ouest

Cadastre: Section AZ N°294

Mme. MOUTTE Augusta

Demande d'arrêté d'alignement individuel Rue des chèvrefeuilles

LEGENDE

——— Alignement de Fait

——— Limite réelle

– – – Application cadastrale

(limite non définie contradictoirement ayant aucune valeur juridique)

Dans le cas ou des servitudes existeraient ou seraient à créer , les propriétaires concernés doivent en avertir le géomètre , auteur du présent document

Ce document permet uniquement de représenter le repérage des limites des parcelles concernées et ne peut être utilisé pour une autre application .

Système de coordonnées RGF93CC44-Nivellement non N.G.F.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS – LAVORINI
Christian WILLEMS, géomètre-expert, expert près la Cour d'Appel de Nîmes
Damien LAVORINI, géomètre-expert
Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

19 rue St Clément - 84100 ORANGE
Tél : 04 90 51 62 20 - Fax : 04 90 51 77 57

28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
Tél : 04 90 36 05 38 - Fax : 04 90 28 86 10

Email : sarlwillems@hotmail.fr
Siret : 487 476 095 00012 - N° intracommunautaire : FR 374 874 760 95

Echelle 1/250

PLAN : O19144-A2
OU
DOSSIER : O19144

Le 06/02/2020

Modifié.

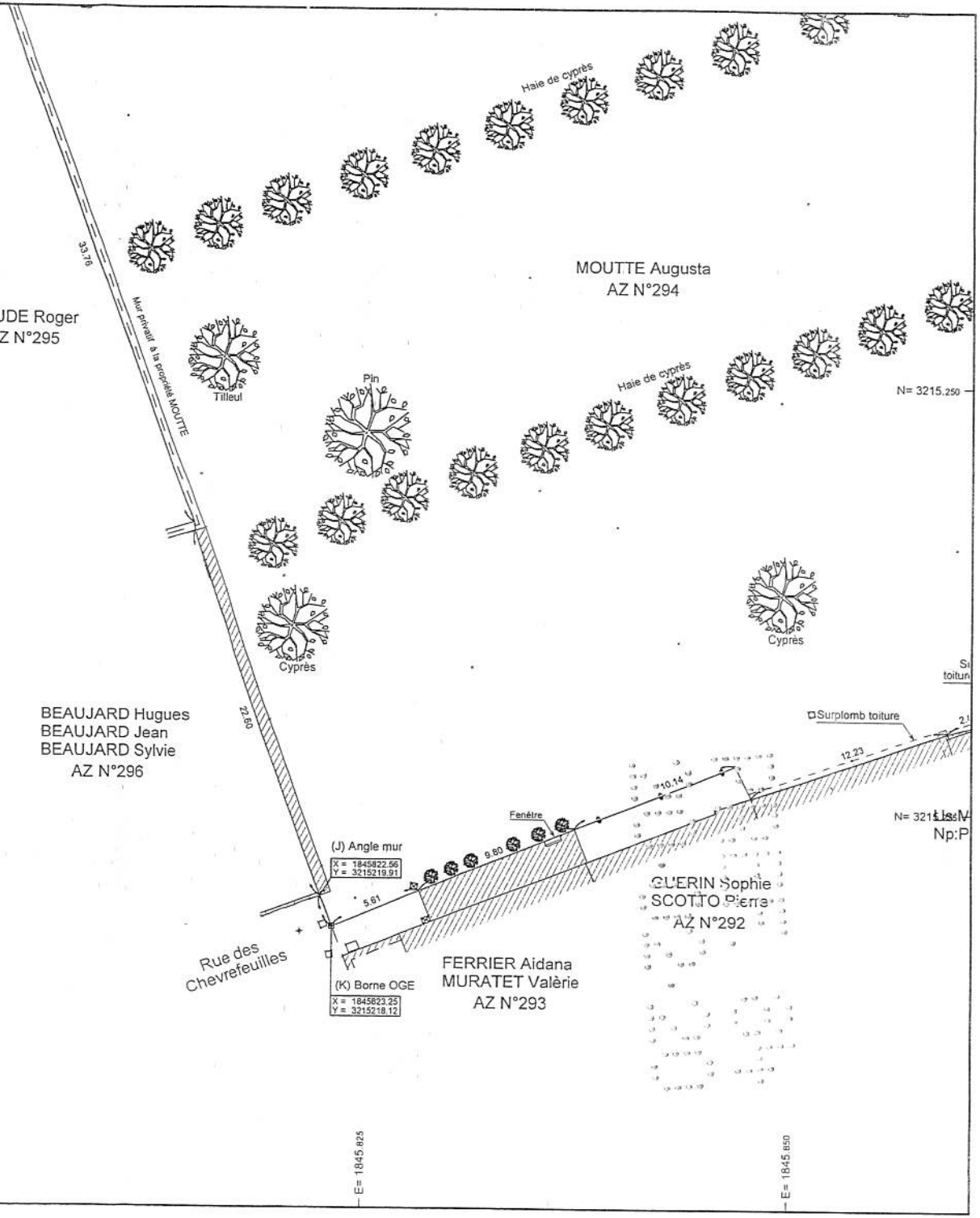

28

DEPARTEMENT: VAUCLUSE

COMMUNE: ORANGE

Lieu dit: Sables Sud-Ouest

Cadastre: Section AZ N°294

Mme. MOUTTE Augusta

Demande d'arrêté d'alignement individuel Impasse des chèvrefeuilles

LEGENDE

Alignement de Fait

Limite réelle

Application cadastrale
(limite non définie contradictoirement ayant aucune valeur juridique)

Dans le cas ou des servitudes existeraient ou seraient à créer , les propriétaires concernés doivent en avertir le géomètre , auteur du présent document .

Ce document permet uniquement de représenter le repérage des limites des parcelles concernées et ne peut être utilisé pour une autre application .

Système de coordonnées RGF93CC44-Nivellement non N.G.F.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS – LAVORINI
Christian WILLEMS, géomètre-expert, expert près la Cour d'Appel de Nîmes
Damien LAVORINI, géomètre-expert
Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

19 rue St Clément - 84100 ORANGE
Tel : 04 90 51 62 20 - Fax : 04 90 51 77 57

28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
Tel : 04 90 36 05 38 - Fax : 04 90 28 86 10

Email : sarlwillems@hotmail.fr
Siret : 487 476 095 00012 - N° intracommunautaire : FR 374 874 760 95

Echelle 1/250

PLAN : O19144-A1
OU
DOSSIER : O19144

Le 06/02/2020

Modifié.

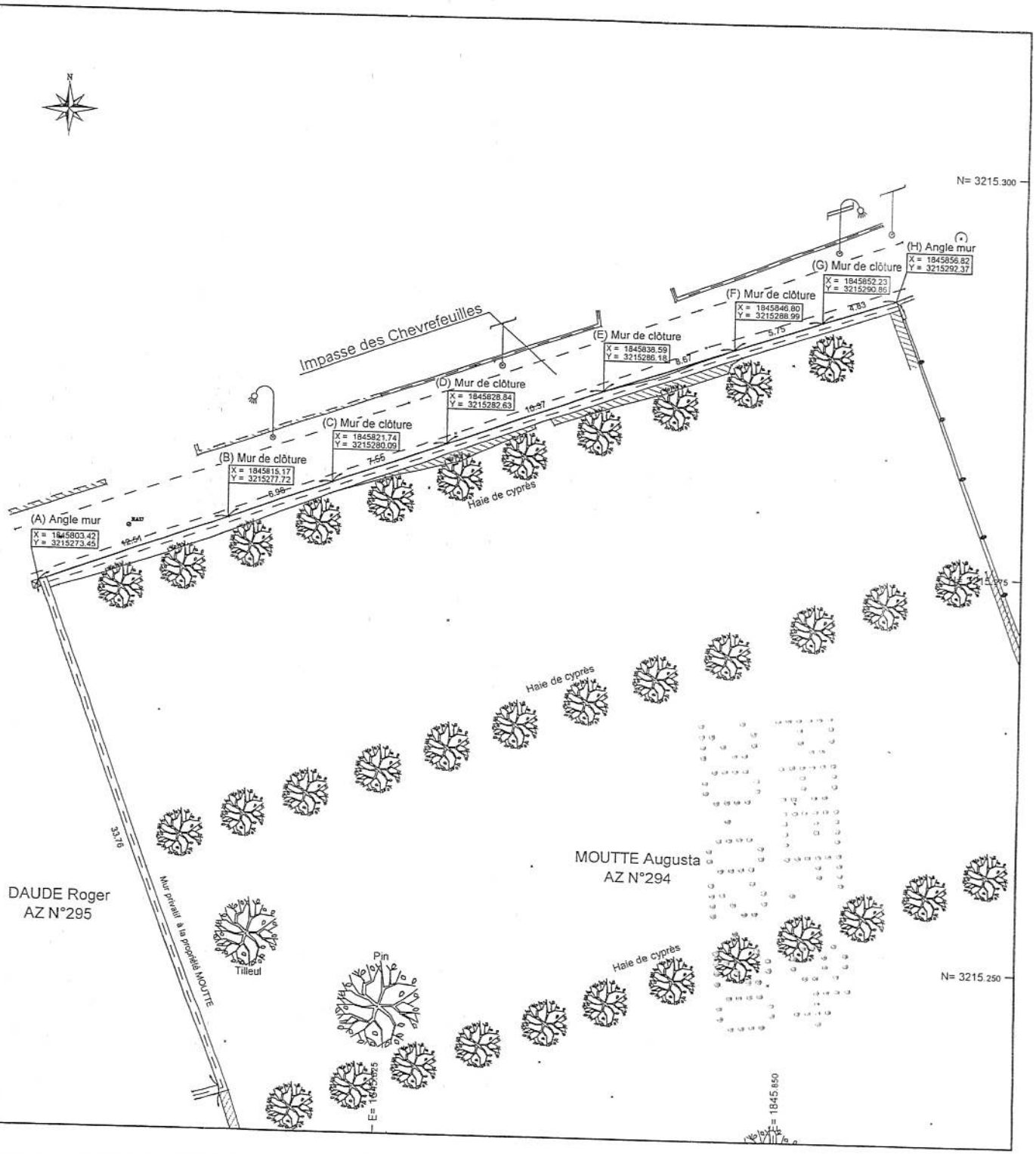

AZ 29

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange |

N°22/2020

ORANGE, le 12 février 2020

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

-Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-19 ;

DELEGATION DONNEE A
Monsieur Remy CANUTI,
Directeur Général des Services

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
13 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

- **Considérant** qu'il convient de prévenir Monsieur le Maire de tout risque de conflits d'intérêts lors de la campagne électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, dont il est notamment candidat ;

- ARRETE –

Article 1 : Dans les situations où la loi du 11 octobre 2013 susvisée pourrait s'appliquer, le Maire d'Orange est suppléé par **Monsieur Rémy CANUTI, Directeur Général des Services de la Commune d'Orange**, auquel il s'abstient d'adresser toute instruction, pour la matière suivante :

- mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2020

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

130

NOM PRENOM DU FONCTIONNAIRE	SPECIMEN DE SIGNATURE
CANUTI Remy	

Notifié le :
Signature de l'intéressé
à qui un exemplaire a été remis

13.02.20

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le : 13/02/2020 .

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange |

N° 23/2020

ORANGE, le 17 février 2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE – COMMUNE D'ORANGE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4 et L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n°19 - 858 du 20 février 2019 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté,

- ARRETE –

Article 1 : Défense extérieure contre l'incendie

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune d'Orange sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : **Les points d'eau incendie**

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels.

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Réservoir	- Nombre : 1 réservoir réparti en 4 cuves - Capacité : 3 x 1 000 m3 et 1 x 2 000 m3 - Débit de réalimentation : 500 m3/h en moyenne
Surpresseur(s)	- Nombre : 2 (ZAC porte sud et colline) - Sécurisation de l'alimentation électrique : oui pour le suppresseur de la ZAC porte sud
Particularité(s)	La distribution d'eau potable de la commune d'Orange se fait en alimentation / distribution à partir du captage lorsqu'il fonctionne pour remplir le réservoir et à partir du réservoir lorsqu'il est en phase de distribution (le réservoir se vide jusqu'à l'atteinte du seuil d'enclenchement du captage).

Article 3 : **Mise à jour des données**

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

Chaque PEI est édité, à travers le tableau communal des données DECI, avec les caractéristiques suivantes :

- Identification *(numéro d'ordre / famille / type de prise / diamètre de canalisation / statut / gestionnaire)*
- Localisation
- Résultats du contrôle
- Résultats de la reconnaissance

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS84.

Article 4 : **Identification des risques**

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté préfectoral n°19 – 858 du 20 février 2019 (RDDECI – annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire Risque courant important Risque particulier
Articles L132-1 et L133-1 du code forestier	Espaces naturels (DFCI)	OUI / ~~NON~~
Article L515-15 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	~~OUI~~ / NON
Article L562-1 du code de l'environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI / ~~NON~~
Article L123-1 du code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	OUI / ~~NON~~
Articles L511-1 et L511-2 du code de l'environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	OUI / ~~NON~~

Article 5 : **Détermination des besoins en eau en fonction du risque**

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du présent règlement. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE, ...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

Article 6 : **Dispositif de contrôle des points d'eau incendie**

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés toutes les années impaires, soit tous les 2 ans, et portent sur les points suivants :
- Aspect général *(accessibilité et signalisation)*
- Bonne manœuvre des différents organes *(robinets, vannes, ...)*
- Etat général des différents organes *(raccords, joints, ...)*
- Prise de mesure du débit nominal *(sous une pression dynamique de 1 bar)*, du débit maximal *(limité à 120m³/h)* et de la pression statique pour les hydrants sous pression
- Volume pour les points d'eau naturels ou artificiels

Les mesures de débit et de pression des points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la procédure de manœuvre définie en annexe 5 du RDDECI.

Les contrôles techniques sont réalisés par SUEZ, prestataire de service conformément à la décision N°1112/2017 dans le cadre du marché à procédure adaptée n°2/17.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

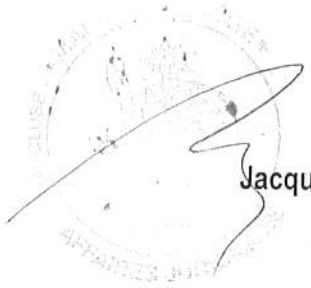

Jacques BOMPARD.

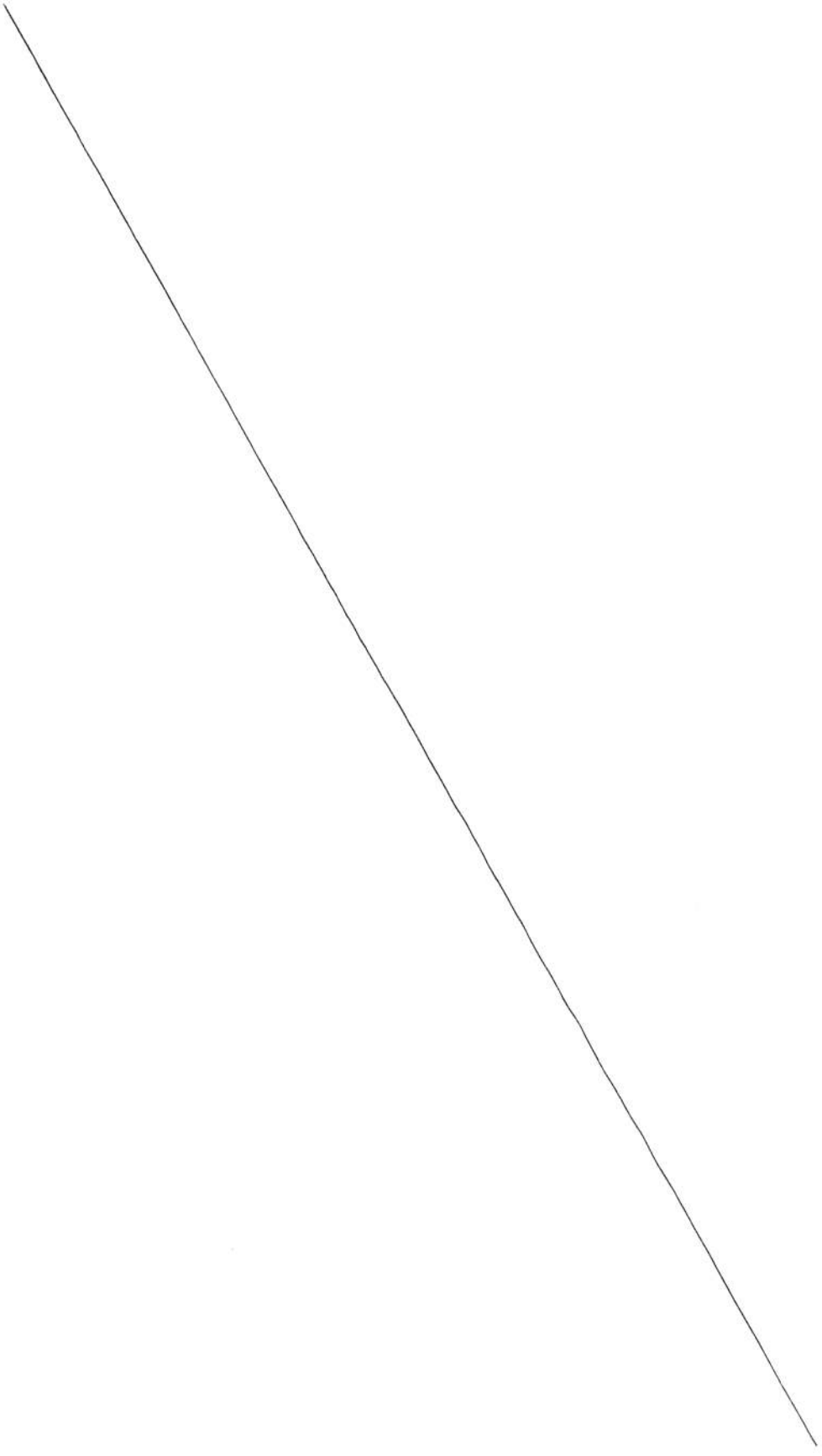

JE MAINTIENDRAI

Publié le : Affiché le 19/02/2020

Ville d'Orange |

N°24/2020

ORANGE, le 17 février 2020

SERVICE MANIFESTATIONS

AUTORISATION DE LOTERIE

ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE VITICOLE D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 FEV. 2020
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** les articles L.322-1, L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

- **Vu** la demande en date du 10 février 2020, d'autorisation de loterie déposée par « L'Amicale des anciens élèves du lycée viticole d'Orange » ;

- **Vu** les statuts de « L'Amicale des anciens élèves du lycée viticole d'Orange » et notamment les objectifs de cette association ;

- **Considérant** d'une part, la destination des fonds recueillis et d'autre part, le capital d'émission ;

- **Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire d'autoriser les loteries ;

- ARRETE -

Article 1 : La loterie organisée par l'association « Amicale des anciens élèves du lycée viticole d'Orange » le vendredi 6 mars 2020 au Lycée Vitivinicole d'Orange situé 2260 – Route du Grès à Orange est autorisée.

Article 2: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

136

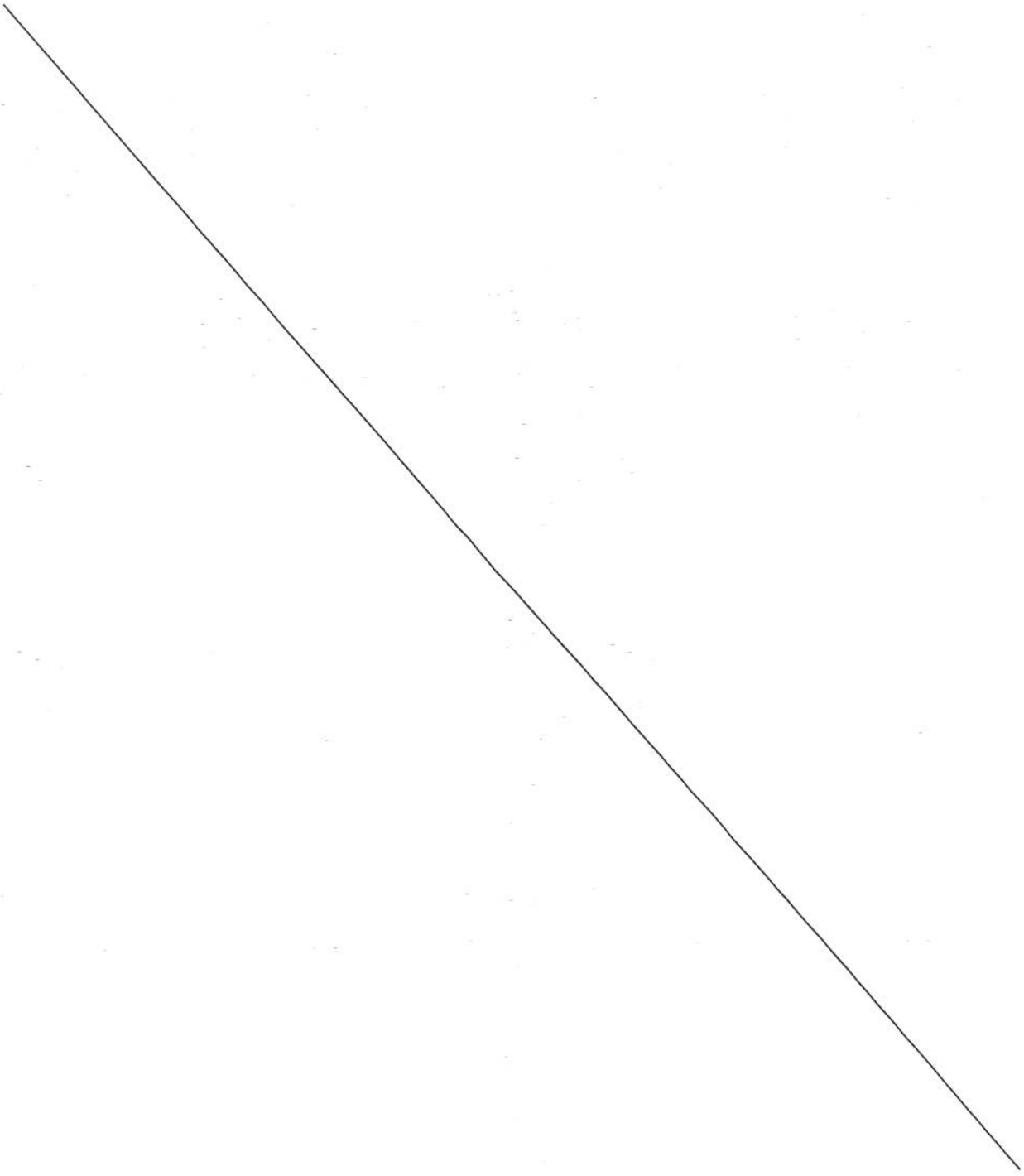

JE MAINTIENDRAI

Publié le : Affiché le 20/02/2020

Ville d'Orange

ORANGE, le 17 février 2020

N°25/2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

EMPLACEMENTS RESERVES AUX TRANSPORTS URBAINS ET SCOLAIRES – COMMUNE D'ORANGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213, L.2213-5;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (en particulier l'article 45),

VU le Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'Arrêté du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Circulaire du 3 janvier 2013, relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le Code de la Route notamment les articles L.411-1 – R.411-25 - R.417-10, R.417.11 & R.417.12 , ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) et notamment les articles 118-3 et 70-4, ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;
Considérant que des emplacements réservés aux transports urbains et aux transports scolaires ont été matérialisés sur diverses voies, sur l'ensemble de la commune ;

Considérant qu'il revient au Maire d'interdire l'arrêt et le stationnement et de réserver des emplacements de stationnement pour les bus urbains et scolaires ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes sortes sont interdits, sauf ceux expressément autorisés, sur tous les emplacements réservés aux transports urbains et aux transports scolaires matérialisés sur les diverses voies de la Commune répertoriées ci-après :

- Avenue Charles Dardun,
- Route du Grès,
- Avenue Félix Ripert,
- Allée Ambroise Croizât,
- Avenue Antoine Pinay,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Parking Charlemagne,
- Rue Madeleine Roch,
- Avenue des Treize Arches,
- Rue des Vieux Remparts,
- Avenue de Lavoisier,
- Chemin de Queyradel,
- Rue Agis Rigord,
- Rue Alexis Carrel,
- Parking du Bourbonnais,
- Avenue Maréchal Foch,
- Route du Parc,
- Rue Meyne Claire,
- Rue Albert de Belleroche,
- Route de Jonquières,
- Rue Albin Durand
- Rue des Chênes Verts,
- Rue Yvonne Pertat,
- Rue de Châteauneuf,
- Rue des Bartavelles,
- Rue Pierre Corneille,
- Rue du Commandant Goumin,
- Avenue de la Violette,
- Avenue de Fourchesvieilles,
- Rue Descartes,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue Champlain
- Rue Antoine Artaud,
- Avenue de l'Arc de Triomphe,
- Rond-Point de l'Arc de Triomphe,
- Boulevard Edouard Daladier,
- Cours Pourtoules & contre-allée,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Rodolphe d'Aymard,
- Avenue de l'Argensol,
- Rue Jacques Imbert,
- Rue Henri Dunant,
- Rue Romain Rolland,
- Rue Jean-Paul Sartre,
- Rue d'Irlande,
- Rue des Pays Bas,
- Rue de Belgique,
- Avenue de l'Europe,
- Rue Cinsault,
- Giratoire Syrah,

ARTICLE 2: - Les véhicules en stationnement irrégulier, feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné, conformément notamment à l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents placés sous leurs ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué

Gérald TESTANIERE

140

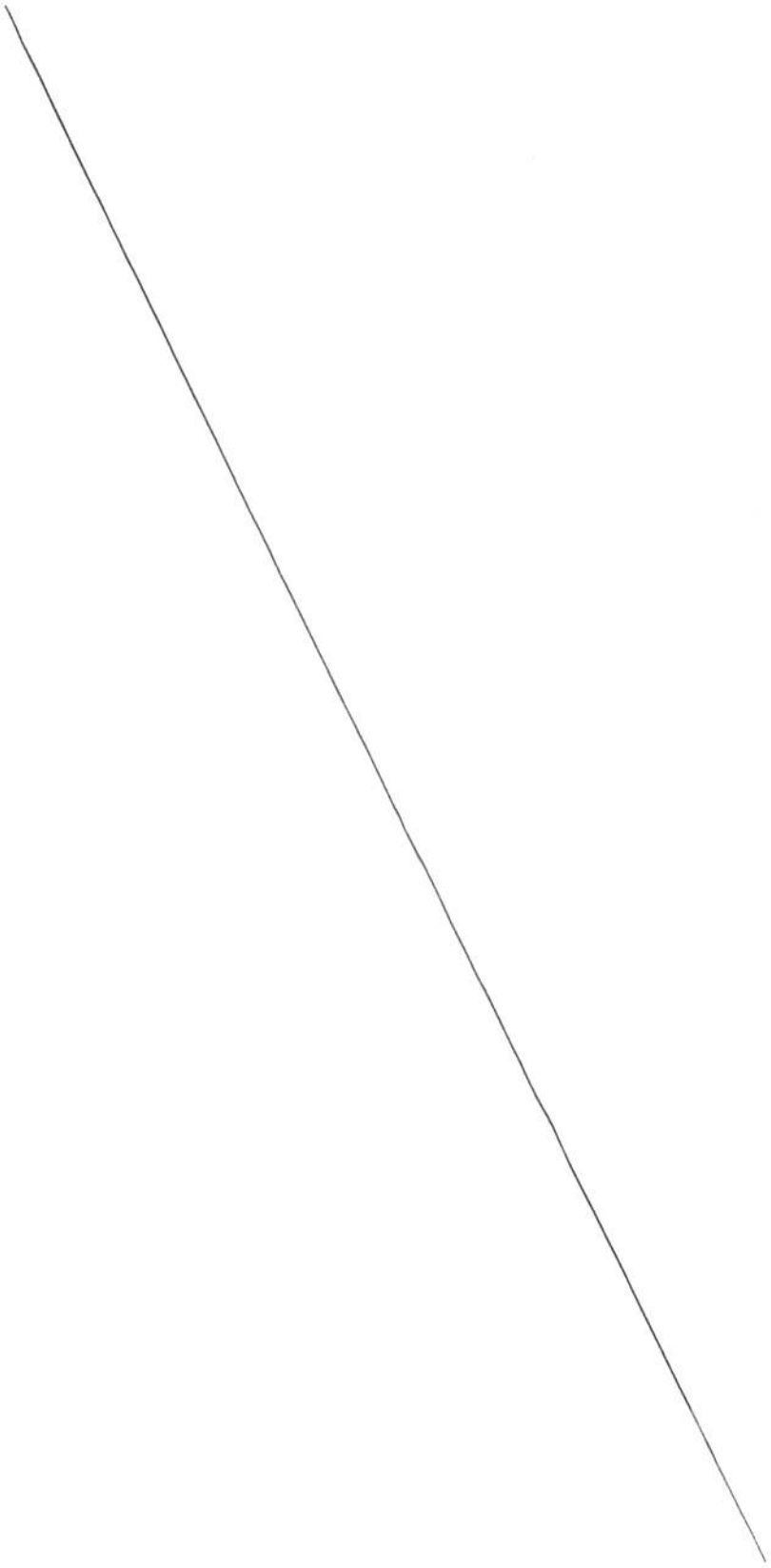

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

Orange le, 19 février 2020

N°26/2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

ALIGNEMENT INDIVIDUEL – PARCELLE CADASTREE SECTION AK N° 40 CHEMIN DE NOGARET VC 03 84100 - ORANGE

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

-**Vu** la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;

-**Vu** le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

-**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

-**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

- **Vu** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-**Vu** l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

-**Vu** la demande formulée en date du 13 février 2020, reçue le 17 février 2020, par M. MIOTTO Thomas – Géomètre Expert – 17 rue de Tourne – 07700 BOURG SAINT ANDEOL ; pour le compte de Mme DESTRUELS Monique demeurant 9 rue Eparvier à 69200 VENISSIEUX – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AK N° 40 – 349 Chemin de Nogaret VC. 03 à ORANGE (dossier n° 2020 - 10) ;

142

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

-**Vu** le plan d'alignement (ou le document graphique) de ladite voie, dressé en Février 2020, par M. MIOTTO Thomas - Géomètre Expert ;

- **Considérant** qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section AK n° 40 – 349 chemin de Nogaret – VC 03 ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public) ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Annexes: Plan matérialisant la limite de fait du domaine public
Plan de situation
Extrait cadastral

143

Département de VAUCLUSE

Commune d'ORANGE

Section AK n°40

Contenance cadastrale : 8a 67ca

Propriété
Mme DESTRUELS Monique

DEMANDE D'ALIGNEMENT AVEC LA VOIE COMMUNALE N°3 DE NOGARET AU DROIT DE LA PARCELLE AK N°40

_ _ _ Application cadastrale ou limite présumée sous réserve de bornage

——— Proposition d'alignement

Dossier : 2020-10	*Echelle: 1/200*	FEVRIER 2020

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

MIOTTO THOMAS - GEOMETRE EXPERT
Aménagement - Topographie - Implantation - Copropriété - Etudes
N° SIRET 517 859 237 00029
17 rue de Tourne
07700 BOURG SAINT ANDEOL
Tél: 04-75-54-77-64
Email:thomas.miotto@orange.fr

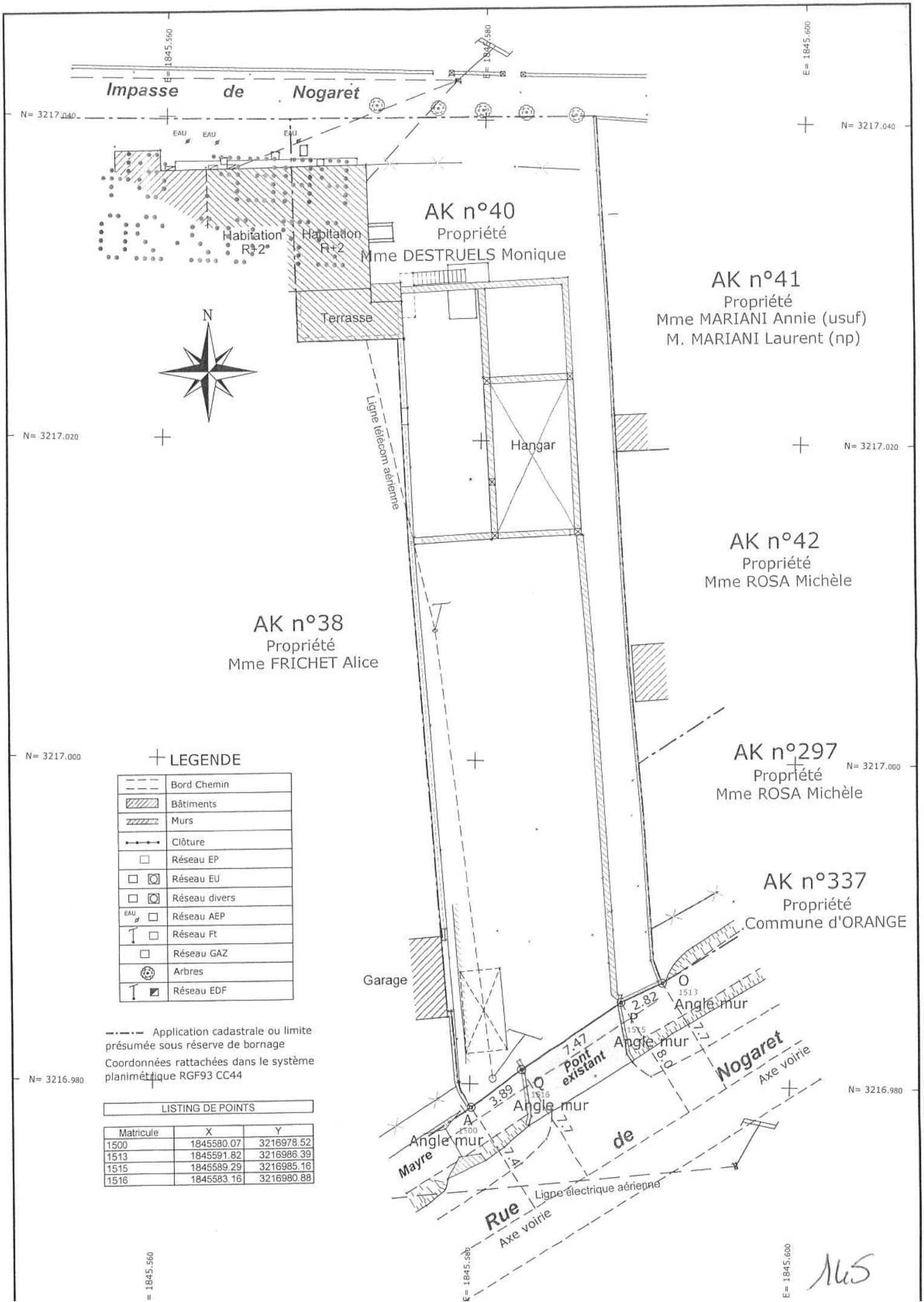

LEGENDE

	Bord Chemin
	Bâtiments
	Murs
	Clôture
	Réseau EP
	Réseau EU
	Réseau divers
EAU	Réseau AEP
	Réseau Ft
	Réseau GAZ
	Arbres
	Réseau EDF

Application cadastrale ou limite présumée sous réserve de bornage

Coordonnées rattachées dans le système planimétrique RGF93 CC44

LISTING DE POINTS

Matricule	X	Y
1500	1845580.07	3216978.52
1513	1845591.82	3216986.39
1515	1845589.29	3216985.16
1516	1845583.16	3216980.88

145

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange |

N°27/2020

ORANGE, le 24 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

ALIGNEMENT INDIVIDUEL – PARCELLE CADASTREE SECTION AW N° 128 274 RUE D'AQUITAINE 84100 - ORANGE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 jJuillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21;

-Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

-Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

-Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

-Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

-**Vu** la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

-Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;

-Vu la demande formulée en date du 17 février 2020, reçue le 18 février 2020, par le CABINET BETARD SELARL Géomètre Expert – 125 chemin des Amandiers – 84850 – CAMARET SUR AIGUES; pour le compte de la SCI FSB INVEST – représentée par M. BISCARRAT, gérant – 187 rue Hergé – 84100 ORANGE, propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AW

1166

n° 128, située au 274 rue d'Aquitaine à ORANGE (dossier n° D20-006/ 20-089C) ;

-Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de la dite voie, dressé le 17 février 2020 par le Cabinet BETARD SELARL ;

- Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section AW n° 128, tel que reporté sur le plan ci-joint (trait rouge) ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge).

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

147

JE MAINTIENDRAI

Affiché le :

Ville d'Orange

ORANGE, le 25 février 2020

N° 28/2020

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DEROGATION

A L'ARRETE N° SI 2004-08-04-210-DDASS RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

TRAVAUX NOCTURNES REALISES PAR LA SNCF DU 16 MARS AU 27 MARS 2020

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

25 FEV. 2020

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L1312-1, R 1336 à R 1336-11 et R1337-6 à R 1337-10-2 ;

- **Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 ;

- **Vu** l'arrêté du 11 avril 1972, relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210-DDASS en date du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse et notamment son article 6 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la demande de dérogation du 7 mars 2019 émanant de la SNCF, sise à Marseille (13001) pôle investissement et travaux 41 la Canebière, représentée par Monsieur Denis NEDJAR, chef de projet opérationnel- visant à remplacer l'étanchéité du viaduc de la ligne ferroviaire Paris Marseille situé à proximité de la rue des treize arches à Orange 84100 ;

- **Considérant** la nécessité de réaliser ces travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

- **Considérant** que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruits susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage et qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2004 susvisé ;

- **Considérant** la proximité des travaux SNCF avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à des nuisances sonores importantes de nuit lors des chantiers ;

- ARRETE -

Article 1 : Une dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04- 210-DDASS est accordée pour la réalisation des travaux nocturnes visant au renouvellement de rails File Haute d'Orange de la ligne ferroviaire Paris Marseille Saint Charles sur la ligne 830 000 (projet n° F57603)

Compris entre la Rue des Vieux Remparts et l'Impasse des Lilas - du point kilométrique 712.530 à 713.530 – voie 1 file droite), qui seront réalisés par la SNCF réseau dans les conditions suivantes :

- Du 16 Mars au 27 Mars 2020 inclus -
  - Les nuits de 22h00 à 6 h 00.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- A limiter l'usage des engins et matériels de chantier,
- Au choix des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- Au respect des niveaux limites admissibles règlementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- Au choix de l'implantation et/ou de la protection des équipements bruyants pour les engins de chantier ;
- A limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement de personnel aux strictes exigences de sécurité ;
- A utiliser des moyens de communication radio pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- A l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne, et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance ;
- A l'utilisation de matériels homologués ;
- A toutes mesures proposées par la SNCF (voir le dossier transmis avec les éventuelles mesures) etc.....

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour informer le voisinage concerné par les travaux, sur leur déroulé ainsi que sur toute éventuelle modification, notamment par la distribution de tracts et sur panneaux d'affichage situés à l'entrée des zones de travaux pendant toute la durée de chantier.

L'information portera en particulier sur les phases les plus bruyantes du chantier (horaire, durée), ainsi que sur les dispositions prises pour limiter les nuisances.

Un numéro d'appel téléphonique **(04.84.52.02.42)** est communiqué aux riverains afin d'enregistrer toute demande de renseignements sur le chantier et de traiter les plaintes éventuelles dans les meilleurs délais.

Article 4 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du maire, et devra être portée à la connaissance des riverains en application de l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraînera l'annulation de la dérogation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier à l'entrée des zones de travaux SNCF ainsi qu'à la mairie d'Orange et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le Maire de la Ville d'Orange, ainsi qu'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30000 NIMES), dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Il est rappelé que, par application de l'article L 231-4 du Code des relations entre le public et l'Administration, portant dérogation à l'article L 231-1 du même code, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur le recours administratif préalable vaut décision de rejet. Cette éventuelle décision de rejet (qu'elle soit explicite ou implicite) peut elle-même être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse.

Article 9 : Le Maire d'Orange, le directeur de la SNCF, le commissaire de Police d'Orange, le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

169

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 29/2020

ORANGE, le 25 Février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion du Domaine Public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 & L.2213-28 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU le décret N°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre de impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Arrêté portant numérotage des habitations DE LA ROUTE D'UCHAUX

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les Communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la 1ère fois à la charge de la Commune ;

Considérant que la Ville d'Orange a choisi le système de numérotation métrique qui attribue le numéro des habitations à partir de l'origine de la rue, le côté droit de ladite voie étant toujours en numéros pairs et le côté gauche en impairs ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

150

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation métrique des habitations sises Route d'UCHAUX ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Il est prescrit la numérotation suivante sur la **ROUTE D'UCHAUX** ;

NOMS DES PROPRIETAIRES	Section Cadastrale	N° PARCELLES	NUMEROTATION METRIQUE
SCARNATO Angelo – PAGAN Véronique	B	633	61
MF	B	921	93
DIMIER Fernand les Copropriétaires de la parcelle B. 829	B	829	52 (entreprise) 202 (habitation)
TESTE DE SAGEY François – MEAUZE Marie-Alix	B	867	228
TESTE DE SAGEY François – MEAUZE Marie-Alix	B	457	228
ORANGE MECANIQUE	B	866	326
PANICUCCI Jean-Claude	B	926	385
CHAYAS Mireille	B	976	458
TAVERDET Jean-Philippe – LABOUCARIE Cynthia	B	975	458
ROSSI Marc – ROSSI Laurence	B	236	535
CHARAS Jeannine – FIERE Nicole – FIERE Jocelyne	B	237	625
NURY Chantal	B	917	999
NURY Henri – NURY Christiane	B	1121	999
MURVIEL	B	1090	1040
Mme LINDEPERG les Copropriétaires de la parcelle B.869	B	869	1040

ARTICLE 2 : - Le numérotage comporte pour chaque voie, une série continue de numéros à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 3 : - Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture à proximité de la boite aux lettres, par le propriétaire ou le résidant. La plaque correspondante sera remise par la Ville accompagnée du courrier.

ARTICLE 4 : - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 : - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement devra être opéré avec l'autorisation de l'autorité municipale et sous son contrôle.

ARTICLE 7 : - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, et La Direction des Impôts Fiscaux, Service du Cadastre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIERE.

151

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 30/2020

ORANGE, le 25 février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

ASSOCIATION « CLUB PHILATELIQUE ORANGEOIS »

Manifestation dénommée « BOURSE MULTICOLLECTIONS-EXPOSITION »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 25 mars 2019 par **« LE CLUB PHILATELIQUE ORANGEOIS »** dont le siège est situé 118 Rue des Blanchisseurs à ORANGE (84100) représenté par **Monsieur Thierry BOCKELANDT,** son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée **« BOURSE MULTICOLLECTIONS-EXPOSITION »**;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2020 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur **Thierry BOCKELANDT, Président** du **«CLUB PHILATELIQUE ORANGEOIS »,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace Alphonse DAUDET, à l'occasion de la manifestation dénommée **« BOURSE MULTICOLLECTION-EXPOSITION », le dimanche 5 avril 2020 à partir de 7 h 00 jusqu'à 20 h 00.**

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 17/2020

ORANGE, le 3 février 2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°53-2020 en date du 27 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 janvier 2020 par laquelle l'entreprise AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC, 4 Place Emile Digeon – 11100 NARBONNE sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte Madame DROGUE Annie.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise **AGENCE DE L'ENERGIE DU LANGUEDOC- SARL ADELEC** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°69 RUE ALEXANDRE BLANC À ORANGE
DUREE: DU LUNDI 10 FEVRIER 2020 AU MARDI 11 FEVRIER 2020
OBJET: REPRISE D'UNE PARTIE DE LA TOITURE ET DU FAÎTAGE
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES DE L'ENTREPRISE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT EN FACE DU N°69 DE LA RUE ALEXANDRE BLANC.
REDEVANCE : (1,05 € x 10 m²) x 2 jours = 21,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

154

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 3 février 2020

Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

Gérald TESTANIERE

155

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 3 février 2020

N°18 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

BOUATAOUN HASSAN

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°59/2020 en date du 29 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 29 janvier 2020 par laquelle Monsieur BOUATAOUN Hassan sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU PALAIS ROYAL
ADRESSE et NATURE du chantier : 104 RUE DU PALAIS ROYAL
TRAVAUX DE COULAGE DE DALLE
NATURE (de l'occupation du domaine public) :STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE DANS LA RUE AVEC FERMETURES PONCTUELLES A CHAQUE LIVRAISON
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : VENDREDI 7 FEVRIER 2020 LA MATINEE (2 X 15 MINUTES)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 3 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE (Vaucluse) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République française

Gérald TESTANIERE

157

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 06 février 2020

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 19/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

LANGUEDOC ISOLATION S.A.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°63-2020 en date du 29 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 janvier 2020 par laquelle l'entreprise LANGUEDOC ISOLATION S.A.S dont le siège est situé Km 4, Route de Pézenas à BEZIERS – 34500, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur BESSE Jean Claude.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 5 AVENUE ANTOINE ARTAUD.
OBJET (de l'occupation du domaine public) : ISOLATION DE COMBLES.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE L'ENTREPRISE SUR CHAUSSEE DEVANT N°5 AVENUE ANTOINE ARTAUD.
(Occupation du sol de 22,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : JEUDI 13 FEVRIER 2020 ENTRE 08H00 ET 16H00 – 1 HEURE D'INTERVENTION
REDEVANCE : 22,00 m² x 1,05 € = 23,10 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 06 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

159

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 3 février 2020

N°23/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SOCIETE LUBERON BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N° 61 en date du 29 janvier 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27/01/2020 par laquelle M. Franck KRSTIC sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LUBERON BATIMENT, dont le siège est situé à 3210 Chemin de Romieu 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, (pour le compte de la Communauté de communes PAYS REUNIS D'ORANGE).

- ARRETE -

ARTICLE 1 : La société **LUBERON BATIMENT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : Avenue de l'Arc de Triomphe
ADRESSE et NATURE du chantier :274 Avenue de l'Arc de Triomphe – travaux de coulage de béton de fondations.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 30 m2) Fermeture de la rue Emile Zola.
PRESCRIPTIONS : Protections au sol. Périmètre de sécurité et signalétique.
DURÉE : 2 jours – Mercredi 5 et jeudi 6 février 2020 de 7h30 à 12h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 3 février 2020
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIÈRE

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 05 février 2020

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

N°24 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PROVENCE BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°76-2020 en date du 04 février 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur DUMONT Patrick sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise EURL PROVENCE BATIMENT, dont le siège est situé au 454 Granges Blanches – 84740 VELLERON., pour le compte de l'agence CITYA BELVIA L'HORLOGE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise EURL PROVENCE BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 8 RUE DE LA REPUBLIQUE – LA SOCIETE GENERALE
ADRESSE et NATURE du chantier : PURGE DES PARTIES DEGRADEES DE LA SOUS FACE DU BALCON SITUE AU DESSUS DU DISTRIBUTEUR DE LA SOCIETE GENERALE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE DE L'ENTREPRISE SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT DEVANT LA BANQUE
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LUNDI 10 FEVRIER 2020 LA MATINEE.
REDEVANCE : 2 cases de stationnement x 18,40 € x 1 jour = 36,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

162

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 05 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 4 février 2020

N° 26 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL OLIVA ET FILS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N° 68/2020 en date du 3 février 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 31 janvier 2020 par laquelle Monsieur OLIVA Nicolas sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise OLIVA ET FILS, dont le siège est situé 157 RUE DE PROVENCE 84100 ORANGE , pour le compte de Monsieur SUBE André ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **OLIVA ET FILS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SAINT MARTIN
ADRESSE et NATURE du chantier : 25 RUE SAINT MARTIN
REMPLACEMENT GOUTTIERE ET DESCENTES DE GOUTTIERE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE
(Occupation du sol de 10,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LUNDI 10 FEVRIER 2020 DE 8H00 15H00
REDEVANCE : 10M2 X 1,05 € = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 4 février 2020

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

165

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 05 février 2020

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 27/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°67-2020 en date du 03 février 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 28 janvier 2020 par laquelle l'entreprise SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT Entreprise Générale du bâtiment, dont le siège est situé au 1031 Route de Chateauneuf du Pape – 84700 SORGUES sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la Mairie d'Orange- Service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SEGOND WEBER ET PLACE DE LA REPUBLIQUE A COTE DU MAGASIN SPORT AVENTURE.

ADRESSE et NATURE du chantier : 4 RUE SEGOND WEBER TRAVAUX INTERIEURS DE MAÇONNERIE ET EVACUATION DES GRAVATS.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :
STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE DE L'ENTREPRISE- STATIONNEMENTS PONCTUELS RUE SEGOND WEBER (Occupation du sol de 12,00 m2) SAUF LE JEUDI AVANT 15H00, JOUR DU MARCHE HEBDOMADAIRE.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU LUNDI 10 FEVRIER 2020 AU LUNDI 15 JUIN 2020 INCLUS.

REDEVANCE : SANS

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 05 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

167

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 06 février 2020

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 28/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
S.A.S INDIGO BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°370-2019 en date du 08 octobre 2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façades ;

VU l'arrêté N°80-2020 en date du 05 février 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 04 février 2020 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – Service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 89-93 RUE DU PONT NEUF.
ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADES
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
1-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE TUBULAIRE (Occupation du sol de 16,00 m²)
2-STATIONNEMENTCAMION PLATEAU SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT RUE REPUBLIQUE SAUF LE JEUDI AVANT 15H00 (MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU JEUDI 06 FEVRIER 2020 AU VENDREDI 14 FEVRIER 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

168

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

169

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 février 2020

N°29/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

DEVILLIERS BRUNO

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 7 février 2020 par laquelle Monsieur POMA Raphy sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DEVILLIERS Bruno, dont le siège est situé à 84100 ORANGE., pour le compte de la SCI DARYL ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **DEVILLIERS Bruno** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 11 RUE PONTILLAC
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR AU 11 RUE PONTILLAC
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT CAMION ENTREPRISE IMMATRICULE 817-AAR-30 (Occupation du sol de 10,00 m2)
DURÉE : DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 14 FEVRIER 2020
REDEVANCE : (10M2 X 1,05€) X 5 JOURS = 52,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

170

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 7 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

171

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 12 février 2020

MAIRIE D'ORANGE (1) VAUCLUSE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – République Française

N° 30/2020

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ZABEIL ELAGAGES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 10 février 2020 par laquelle l'entreprise ZABEIL ELAGAGES, dont le siège social est situé à MONDRAGON-84430, BP17 sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur PRIAULET Henri.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise ZABEIL ELAGAGES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 23 RUE SAINT JEAN

OBJET (de l'occupation du domaine public) : ELAGAGE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE CAMIONNETTE NISSAN CABSTAR SUR LE TROTTOIR LE LONG DU MUR EST DEVANT LE N°21 DE LA RUE SAINT JEAN.

(Occupation du sol de 10,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : LA JOURNEE DU VENDREDI 21 FEVRIER 2020.

REDEVANCE : 10 m² x 1,05€ x 1 jour = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

172

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 février 2020

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

173

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 26 février 2020

MAIRIE D'ORANGE (84) VAUCLUSE — OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 31/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL TEMELIA

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1900281 du 14 janvier 2020 relative au remplacement de la couverture de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°005-2020 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de toiture ;

VU la demande du 12 février 2020 par laquelle Monsieur STIRB Florin sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL TEMELIA, dont le siège est situé 163 rue Meyne Claire à ORANGE - 84100., pour le compte de Monsieur FAROLFI Christophe.

CONSIDERANT la demande en date du 26 février 2020 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **SARL TEMELIA** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 617 BOULEVARD EDOUARD DALADIER
ADRESSE et NATURE du chantier : REMPLACEMENT DE COUVERTURE DE LA TOITURE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE LE LONG DE LA FAÇADE(Occupation du sol de 09,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : DU MARDI 03 MARS AU SAMEDI 14 MARS 2020.
REDEVANCE : (9m² x1,05 €) x 12 jours = 113.40 €

174

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 26 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE Occupation du Domaine Public République Française

175

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 14 février 2020

N°32 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

MARGANI ANGELE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°97 en date du 11 février 2020 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 11 février 2020 par laquelle Madame MARGANI Angèle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : **Madame MARGANI ANGELE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 293A RUE DES VIEUX REMPARTS
ADRESSE et NATURE du chantier : 293A RUE DES VIEUX REMPARTS
TRAVAUX D'ELAGAGE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 5,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : SAMEDI 29 FEVRIER 2020 DE 8H00 A 18H00
DIMANCHE 1ER MARS 2020 DE 10H00 A 12H00

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

176

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Gérald TESTANIERE

177

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 17 février 2020

N°33 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUZE BATIMENTS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 13 février 2020 par laquelle Monsieur BIANCO Michel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SUZE BATIMENTS, dont le siège est situé à SUZE LA ROUSSE 26790, pour le compte de Madame MASSON Valériane ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SUZE BATIMENTS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE JULES FORMIGE
ADRESSE et NATURE du chantier : 19 RUE JULES FORMIGE
TRAVAUX INTERIEURS
NATURE (de l'occupation du domaine public) : TELESCOPIQUE DANS LA RUE FORMIGE POUR LIVRAISON MATERIAUX (Occupation du sol de 12,40 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : MERCREDI 19 FEVRIER 2020
REDEVANCE : 12,40m2 x 1,05€ = 13,00€

178

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 18 février 2020

N°34 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

DUFFRENE VERONIQUE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 14 février 2020 par laquelle Madame DUFFRENE Véronique sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame **DUFFRENE Véronique** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE

ADRESSE et NATURE du chantier : IMMEUBLE « LE CHOPIN », RUE DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE
TRAVAUX INTERIEURS DE RENOVATION

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT PONCTUEL D'UN VEHICULE OPEL VIVARO EC-499-EC LE TEMPS DU DECHARGEMENT DES MATERIAUX

DURÉE : DU SAMEDI 22 FEVRIER 2020 AU DIMANCHE 22 MARS 2020 (uniquement les samedis et dimanches)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

180

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 18 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 19 février 2020

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 36/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ADEL BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 19 février 2020 par laquelle Monsieur AKNOUCH Adel sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ADEL BATIMENT, dont le siège est situé 13 rue Salvador Allende à ORANGE - 84100, pour le compte de la copropriété La Grainterie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ADEL BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DU GENERAL LECLERC
ADRESSE et NATURE du chantier : AU 11 RUE DU GENERAL LECLERC REPARATION DU FAITAGE DE LA TOITURE A L'IDENTIQUE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE NACELLE DEVANT LES ASSURANCES AXA (Occupation du sol de 06,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : VENDREDI 21 FEVRIER 2020 LA JOURNEE.
REDEVANCE : 6 m² x 1.05 € x 1 jour = 06,30 €

182

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

183

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 19 février 2020

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°37 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

A VOS BACHES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 19 février 2020 par laquelle Mr REY sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise A VOS BACHES, dont le siège est situé à 178 Allée des Alpilles 84210 PERNES LES FONTAINES, pour le compte de la Mairie d'Orange,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise A VOS BACHES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE BRUEY.
ADRESSE et NATURE du chantier : FIXATION DES MATS ET PRISE DE MESURES PLACE BRUEY.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE ECHELLE ET OCCUPATION DE 1 CASE DE STATIONNEMENT POUR UN RENAULT TRAFFIC DE L'ENTREPRISE.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : VENDREDI 21 FEVRIER 2020 TOUTE LA JOURNEE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accodée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente aurtorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

184

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 19 février 2020

N° 38/2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CHAUFFAGECO

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 19 février 2020 par laquelle Mr SAFFON Pierre sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHAUFFAGECO, dont le siège est situé 8 COURS ARISTIDE BRIAND 84100 ORANGE, pour le compte de Monsieur AMET Alexandre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise CHAUFFAGECO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 16-18 COURS ARISTIDE BRIAND
OBJET (de l'occupation du domaine public) : REMPLACEMENT D'UN GROUPE EXTERIEUR DE CLIMATISATION
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE NACELLE SUR VL, MISE EN PLACE SUR TROTTOIR AU DROIT DU 16-18 COURS ARISTIDE BRIAND.
(Occupation du sol de 18,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons.
DURÉE : DE 08H00 A 18H00 LE LUNDI 24 FEVRIER ET MARDI 25 FEVRIER 2020.
REDEVANCE : 1,05€ x 18m² x 2 Jours = 37,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

186

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 19 février 2020

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

187

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

ORANGE, le 24 février 2020

N°39 /2020

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

ORANGE COUVERTURE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 16 00237 du 22/12/2016 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°353 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la demande du 24 janvier 2020 par laquelle Mr ALLAIRE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ORANGE COUVERTURE, dont le siège est situé 65 Rue de Ima Liberte à ORANGE 84100, pour le compte de Madame PAYA Patricia ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ORANGE COUVERTURE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY

ADRESSE et NATURE du chantier : 59 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (entre le 59 et le 71)
REFECTION DE TOITURE ET POSE DE 2 VELUX

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE
(Occupation du sol de 9,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 2 AU VENDREDI 20 MARS 2020

REDEVANCE : € (9M2 X 1,05€) X 19 JOURS = 179,55€

188

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 24 février 2020
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * République Française

189

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Février 2020

N° 66

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN CLOS CAVALIER -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Janvier 2020, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS ROBERT - ZAC de Crau - Route d'Arles - 13 300 SALON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement pour le compte de Mme GREAULT Valérie avec un camion de 50m3(12 tonnes);

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Chemin Clos Cavalier au droit du n° 74**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H à 15H), sous l'entière responsabilité de la Société DEMENAGEMENTS ROBERT de SALON DE PROVENCE (13), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie

Gérald TESTANIERE.

191

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Février 2020

N°67

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SEGOND WEBER - PLACE DE LA REPUBLIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Janvier 2020, par laquelle SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT - Entreprise générale du bâtiment - 1031 Route de Châteauneuf du Pape - 84 700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de de maçonnerie, approvisionnement du chantier et évacuation des gravats pour le compte de la Mairie d'Orange – Service Bâtiments avec un camion benne de 3,5T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie, approvisionnement du chantier et évacuation des gravats:

- **Rue Segond Weber au droit du n° 4**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement interdite au droit du chantier.

- **Place de la République** (à côté du magasin Sport Aventure), la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

192

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 mois (15/06/2020 inclus sauf les jeudis jour du marché hebdo), sous l'entière responsabilité de la SAS BEDARRIDAISE DE BATIMENT de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

193

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Février 2020

N° 68

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 03 Février 2020, par laquelle la SARL OLIVA ET FILS - 157 Rue de Provence - 84 100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de la gouttière avec remplacement des descentes pour le compte de M. SUBE André avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT MARTIN -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de la gouttière avec remplacement des descentes, **Rue Saint Martin au droit du n° 25**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H à 15H), sous l'entière responsabilité de la SARL OLIVA ET FILS d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

195

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 03 Février 2020

N° 69

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE LUCIEN LAROYENNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 03 Février 2020, par laquelle la Société RP MAÇONNERIE - 41 Avenue du Rascassa – 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation intérieur « Elixir » et « COMEDIE », pour le compte de la Mairie d'Orange – Service Bâtiment avec 2 véhicules de la Société ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation intérieure « Elixir » et « Comédie » au Boulevard Daladier au droit du n° 480, **Place Lucien Laroyenne**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 5 places de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la Société.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

196

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société RP MAÇONNERIE de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

197

ORANGE, le 3 Février 2020

1070

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU PEAGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2020, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage et de débroussaille, vers la Chapelle Gabet ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage et de débroussaillage, **Chemin du Péage vers la Chapelle de Gabet**, en fonction des besoins du chantier mobile :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

198

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

199

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 3 Février 2020

N° 71

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'UNIVERSITE – RUE DES AVESNES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE - BP 71 – 21 Avenue Frédéric Mistral - 84102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des dallages calcaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des dallages calcaires,

Rue de l'Université :
- la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits.

Rue des Avesnes :
- le sens de circulation sera inversé, entre la Rue de l'Université et la Place Laroyenne, pendant la durée des travaux.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention – sauf le Jeudi Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

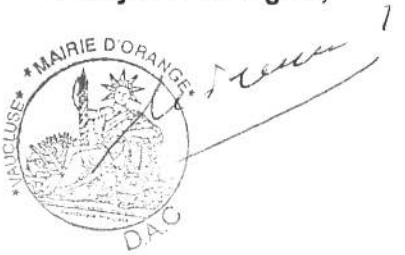

Gérald TESTANIERE.

201

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 3 Février 2020

N° 72

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU PARLEMENT -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE - BP 71 – 21 Avenue Frédéric Mistral - 84102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise des dallages calcaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise des dallages calcaires, **Impasse du Parlement, dans le tronçon compris entre la Rue du Pont Neuf et la Rue de la République,** la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention – sauf le Jeudi Marché Hebdomadaire), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

203

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 3 Février 2020

N° 73

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, instituant le régime d'Etat d'urgence, modifiée et complétée ;

VU l'Ordonnance n° 60-372 du 15 Avril 1960, qui prévoit la déclaration d'état d'urgence par décret en Conseil des Ministres ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI n° 2016-987 du 21 Juillet 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, pour 6 mois à compter du 26 Juillet 2016 ;

VU la LOI n° 2016-1767 du 19 Décembre 2016, prorogeant la LOI n° 55-385 du 3 Avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, à compter du 22 Décembre 2016 jusqu'au 15 Juillet 2017 ;

VU la ou les LOI (S) à venir concernant les prorogations de l'Etat d'Urgence après le 15 Juillet 2017 ;

VU la LOI n° 2017-1510 du 30 Octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (1), notamment le chapitre Ier : dispositions renforçant la prévention des actes de terrorisme – article 1 ;

VU le nouveau plan Vigipirate approuvé le 30 Novembre 2016 lors du Conseil de Défense et de Sécurité Nationale,

VU la posture Vigipirate « Automne 2018 – Printemps 2019 » active depuis le 21 Octobre 2018 jusqu'au 6 Mai 2019,

VU la nouvelle posture Vigipirate « Automne Hiver 2019 – Printemps 2020, active depuis le 18 Octobre 2019 jusqu'au 14 Mai 2020, sauf évènement particulier ;

Direction de l'Aménagement & du Cadre de vie – Gestion du Domaine Public

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

MANIFESTATIONS – SPECTACLES SOIREES – THEATRE ANTIQUE 2020 –

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion des manifestations, des spectacles et des soirées des Chorégies d'Orange, qui se dérouleront au Théâtre Antique, durant l'année 2020, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- ARRETE –

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit **sur toutes les places de parking, situées :**

- **Place des Frères Mounet,**
- **Place Silvain,**
- **Place du Chanoine Sautel,**
- **Placette des Romains,**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2020 –
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 2 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite par les Forces de Police, selon les besoins d'intervention pour les manifestations au Théâtre Antique – soirées, spectacles et chorégies, lors du stationnement des camions pour le chargement et le déchargement du matériel (y compris pour les jours de mise en place et d'enlèvement des loges), ou en cas de présence importante de spectateurs avant l'ouverture des portes, ou pour toute autre nécessité :

- **Rue Pourtoules,**
- **Place des Frères Mounet,**
- **Rue de Tourre,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue Madeleine Roch,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Rue Saint-Florent,**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2020 –

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes sortes, ainsi que des motocyclettes, seront interdits, dans les rues et places suivantes :

- **Rue de Tourre,**
- **Place Chanoine Sautel,**
- **Rue Madeleine Roch,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Rue Pontillac,**
- **Placette des Romains,**
- **Place des Frères Mounet,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue Saint-Florent,**
- **Place Laroyenne,**
- **Place des Cordeliers,**
- **Rue Pourtoules,**
- **Rue Saint-Martin,**
- **Rue Tourgayranne,**
- **Rue du Mazeau,**
- **Rue Stassart,**
- **Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes),**

Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2020 –
De 6 H. à la fin des spectacles et des chargements du matériel.

ARTICLE 4 : - L'accès à la Colline, les soirs de spectacles, soirées & répétitions, sera interdit à tous véhicules à moteur.

Un périmètre de sécurité (bande de 200 m de large depuis le grillage de l'amphithéâtre) sur tout le pourtour sera établi, pour interdire l'accès à tous les piétons, les soirs de spectacles.

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2020 –

ARTICLE 5 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits **sur la contre allée Nord du Cours Pourtoules :**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2020 –
De 17 H. à la fin des spectacles.

ARTICLE 6 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits, en fonction des besoins du Service de Sécurité :

- **Rue Tourgayranne,**
- **Rue Pontillac,**

DU 1er MARS au 31 DECEMBRE 2020 –
de 17 H. à la fin des spectacles.

205

ARTICLE 7 : - Lors de la mise en place du dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures béliers), pour une meilleure sûreté de tous les usagers, pendant les manifestations, spectacles et soirées au Théâtre Antique, entre **le 1er MARS et le 31 DECEMBRE 2020**, qui sera installé aux entrées/sorties des voies aboutissant au lieu des manifestations, les jours et soirs de spectacles, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite :

- **Rue Pourtoules,**
- **Rue Ancien Hôpital,**
- **Rue Caristie Sud,**
- **Rue du Mazeau,**
- **Rue Ancien Collège,**
- **Rue Tourgayranne,**
- **Rue de Tourre/Rue Madeleine Roch,**
- **Rue Saint-Florent,**
- **Rue des Avesnes, dans le sens Place Laroyenne vers la Rue Saint-Florent,** les véhicules devront impérativement sortir par la Rue de la République.

La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.

ARTICLE 8 : - Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 9 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 12 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

206

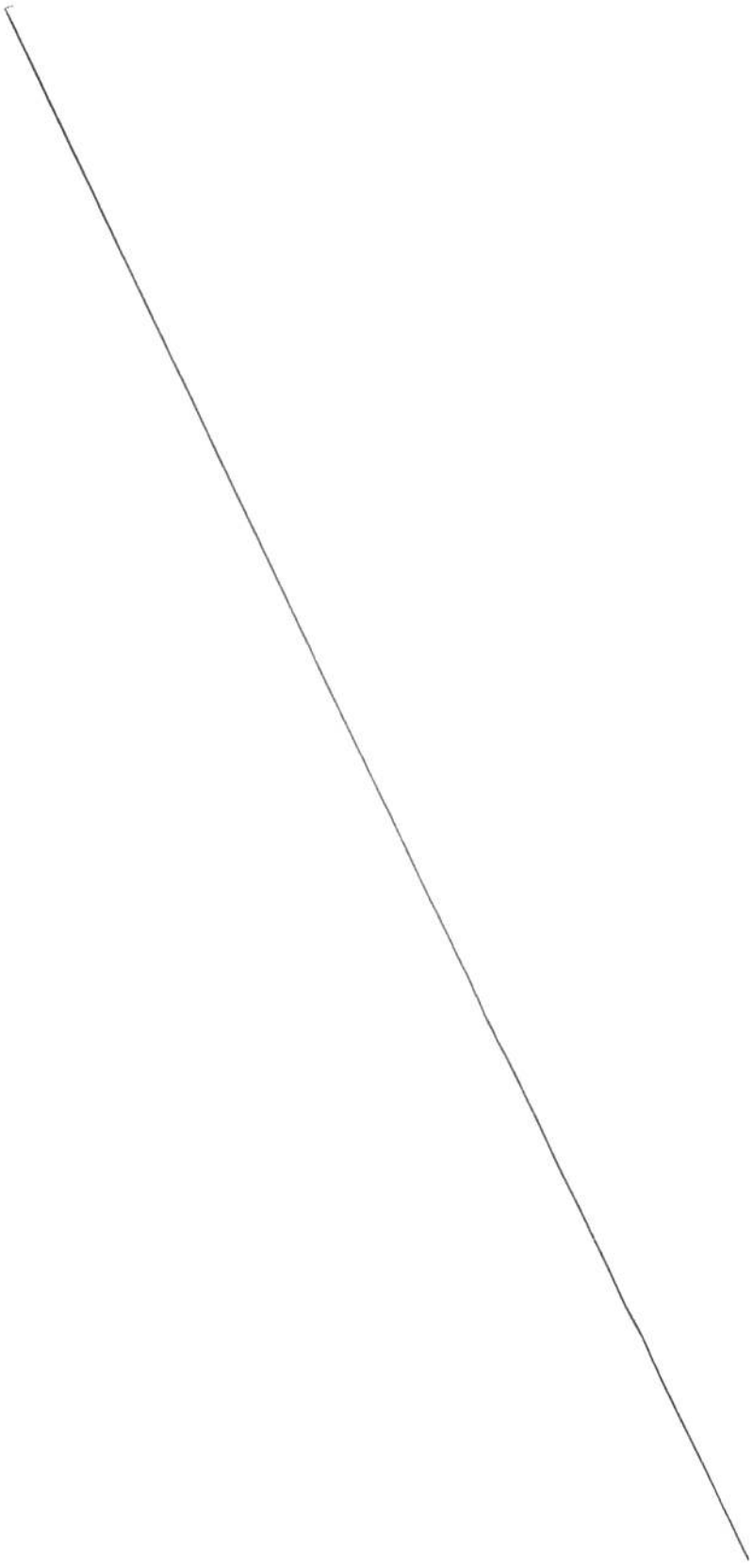

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, Le 4 Février 2020

N° 74

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-. 8 du 7 Janvier 1983,

D. A. C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

RANDONNEE VTT

SAMEDI 30 MAI 2020

Considérant qu'à l'occasion de la Randonnée VTT, organisée dans le cadre du Festi Grès par la Team Orange Manager Educatif (T.O.M.E) le samedi 30 Mai 2020 de 7 H. à 15 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée, au passage des coureurs, sur l'itinéraire suivant :

- V.8 du GRES,
- Chemin de Maucoil,
- Chemin du Chêne,
- Traverse de Clavin,
- Chemin de Chateaumar,

LE SAMEDI 30 MAI 2020 de 6 H. à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2: - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **parking du Stade (devant les vestiaires) et parking de la Chapelle du Grès**. Ces emplacements seront réservés pour la Manifestation.

LE SAMEDI 30 MAI 2020 de 6 H. à la fin de la manifestation.

208

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 04 Février 2020

N° 75

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE ANDRE BRUEY -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 03 Février 2020, par laquelle Monsieur GARCIA Alexandre, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec 3 véhicules (DR-045-NV/FJ-430-GH/7787 XM 84);

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Place André Bruey au droit du n° 34,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Monsieur GARCIA Alexandre, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

211

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 04 Février 2020

N° 76

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA REPUBLIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 03 Février 2020, par laquelle la Société EURL PROVENCE BATIMENT – 454 Granges Blanches – 84 740 VELLERON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de purge des parties dégradées de la sous face du balcon situe au-dessus du distributeur de la Société Générale – pour le compte de Cytia Belvia l'Horloge avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de purge des parties dégradées de la sous face du balcon situé au-dessus du distributeur de la Société Générale, **Rue de la République au droit du n° 8**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés au camion nacelle de la Société.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est d'une demie journée (la matinée), sous l'entière responsabilité de la Société EURL PROVENCE BATIMENT de VELLERON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

213

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 4 Février 2020

N° 77

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE NOGENT -
CARREFOUR AV. de NOGENT/Rue C. DARDUN –
CARREFOUR AV. de NOGENT/AV. F. RIPERT –
CARREFOUR AV. de NOGENT/Rue SAINT-CLEMENT –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 3 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SUBTERRA – 201 Route d'Arles – Zone Active – Pôle Cadillan – 13690 GRAVESON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation des réseaux en technique sans tranchée, chemisage uv, inspection caméra et curage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation des réseaux en technique sans tranchée, chemisage uv, inspection caméra et curage, en fonction des besoins de l'intervention :
AVENUE DE NOGENT – en totalité
& **CARREFOUR AV. de NOGENT/Rue C. DARDUN – CARREFOUR AV. de NOGENT/AV. F. RIPERT – CARREFOUR AV. de NOGENT/Rue SAINT-CLEMENT –**

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

214

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, dans l'emprise du chantier.
La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois (de 8 H. à 19 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUBTERRA de GRAVESON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

215

ORANGE, le 04 Février 2020

N°78

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FREDERIC MISTRAL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 02 Février 2020, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84 850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement AEP pour le compte de madame RIVA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement AEP, **Avenue Fréderic Mistral**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking au droit des travaux.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'Entreprise

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

216

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

217

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 04 Février 2020

N° 79

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE YVONNE PERTAT -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Janvier 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de fourreaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de fourreaux, **Rue Yvonne Pertat**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée pour les besoins des travaux sur trottoir.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

218

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

219

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 05 février 2020

N° 80

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 04 Février 2020, par laquelle S.A.S INDIGO BATIMENT - Chemin des Olivettes - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement des façades pour le compte de Mairie d'Orange – Service Bâtiments avec un camion plateau VL de l'entreprise pour le montage et le démantèlement de l'échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PONT NEUF - RUE DE LA REPUBLIQUE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement des façades :

- **Rue du Pont Neuf au droit du n° 89 et 93** : - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit du chantier. (Perturbations ponctuelles lors de l'approvisionnement du chantier).
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et la Rue du Parlement, pour les besoins du montage et du démantèlement de l'échafaudage.
- **Rue de la République**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins d'intervention. Cet emplacement sera réservé au camion de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la S.A.S INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

221

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 5 Février 2020

N° 81

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 4 Février 2020 ;

Vu la requête en date du 30 Janvier 2020, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – ZI Les Bouillides - 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'ouverture de chambre TELECOM pour rétablissement du service universel abonnés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre TELECOM pour rétablissement du service universel Abonnés, **Boulevard Edouard Daladier à l'angle de la contre-allée sud du Cours Pourtoules,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera supprimée sur la bande axiale (tourne à gauche sur Cours Pourtoules), pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

222

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 25 Février 2020 (sauf le lundi 24 Février 2020 – jour hors chantier) , sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 16) – coordonnées M. TRACOL Benjamin – 04.93.95.66.82.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

223

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 5 Février 2020

N°82

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

DEFILE DU CARNAVAL
AMICALE DU GRES –

Considérant qu'à l'occasion du carnaval, organisé par l'Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole du Grès, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera interdite, au passage du défilé, sur l'itinéraire suivant :

- Départ – **Lotissement DEBUSSY (rond-point),**
  - Route du Grès,
- Arrivée **- Stade Roger Perrin.**

LE SAMEDI 4 AVRIL 2020 – de 15 H. à 18 H 30

(Report le samedi 11 Avril 2020 – en cas de mauvais temps)

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE MAIRE, et par Délégation,**
L'Adjoint Délégué,

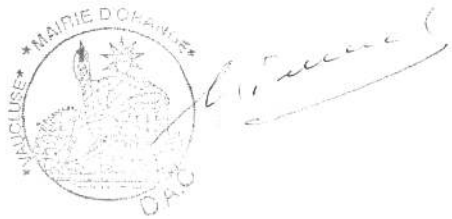

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 5 Février 2020

N°83

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

PROVEN'JEEP
PARCOURS DECOUVERTE PRESTIGIEUX
TERROIR - COMMUNE D'ORANGE –
LES 6 & 7 JUIN 2020 -

Considérant qu'à l'occasion de la quatrième édition de PROVEN'JEEP les 6 & 7 Juin 2020, organisée par l'Association « ORGA PJ », personnes passionnées de Jeep anciennes, qui effectue des parcours sur la Commune afin de leur faire découvrir notre prestigieux terroir à bord de leur véhicule des années 40, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes, sera momentanément perturbée, au passage des véhicules, sur l'itinéraire suivant :

- Chemin de Chateaumar,
- Chemin Blanc,
- Chemin de la Gironde Ouest,
- Chemin de la Gironde,
- Chemin de la Mayarde,
- CD. 72,
- Chemin de la Gardiole,

LE SAMEDI 6 JUIN & LE DIMANCHE 7 JUIN 2020 – de 8 H. à la fin du parcours

226

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE MAIRE, et par Délégation,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Gérald TESTANIERE

227

ORANGE, le 6 Février 2020

N°84

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FREDERIC MISTRAL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 9**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera neutralisée, pour les besoins de l'intervention – chaussée réduite à une voie.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les quatre cases de stationnement situées au droit et de part et d'autre du n° 9.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

228

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

229

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 06 Février 2020

N° 85

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 05 Février 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation pour le compte de M. CHAZELLE Pierre-Etienne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE D'IRLANDE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **Rue d'Irlande au droit du n° 224 au 276**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

830

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

231

ORANGE, le 6 Février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 86

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DU GENERAL LORHO -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Février 2020, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plantations le long des voiries pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de plantations le long des voiries, **Avenue du Général LORHO – de part et d'autre de la piste cyclable,** en fonction des besoins du chantier mobile :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

233

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 6 Février 2020

1087

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA PALUD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Février 2020, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plantations le long des voiries pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de plantations le long des voiries, **Chemin de la Palud (Allée de l'Escadron 1/5 Vendée – face au restaurant Plaza Pizza),** en fonction des besoins du chantier mobile :
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.
La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

235

ORANGE, le 6 Février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 88

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'ARMEE D'AFRIQUE -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Février 2020, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plantations le long des voiries pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de plantations le long des voiries, **Rue de l'Armée d'Afrique**, en fonction des besoins du chantier mobile :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

236

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

237

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 6 Février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 89

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE CHARLES DARDUN – AVENUE DE NOGENT -

VU la requête en date du 5 Février 2020, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plantations le long des voiries pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de plantations le long des voiries, **Avenue Charles Dardun & Avenue de Nogent,** en fonction des besoins du chantier mobile :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.

La circulation piétonne pourra être renvoyée sur le trottoir d'en face, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (2 jours d'intervention de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

239

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Février 2020

N°90

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU ROARD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Février 2020, par laquelle l'Entreprise ID VERDE – N 86 – 129 Quartier le Chêne – 84840 LAMOTTE DU RHONE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage de 9 platanes pour le compte du Syndicat de la Meyne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage de 9 platanes, **Chemin du Roard**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits pour les besoins de l'intervention.

La déviation nécessaire à la fluidité de la circulation, sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (de 8 H. à 17 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ID VERDE de LAMOTTE DU RHONE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

241

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Février 2020

N° 91

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE VERDUN –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 6 Février 2020 ;

Vu la requête en date du 3 Février 2020, par laquelle la Société SPIE CityNetworks ORANGE – 3044 Route de Camaret – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de pose DAS BT + réseau électrique souterrain sur 16 ml + armoire C.4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose DAS BT + réseau électrique souterrain sur 16 ml et une armoire C.4 – **Avenue de Verdun**, la chaussée sera réduite à une voie.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h – au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

242

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au Mardi 25 Février 2020 (sauf le Lundi 24 Février 2020 – jour hors chantier), sous l'entière responsabilité de la Société SPIE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.14) – coordonnées M. HALIM Nabil – 06.23.12.06.15).

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

243

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 10 Février 2020

N°92

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 06 Février 2020, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - BP 40103 – 84 303 CAVAILLON Cedex 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de GUARNIERI Michèle avec 1 Ford Transit Prodem de 6m3 (imma : AZ 088 YB), 1 Mercedes Atego Prodem de 46m3 (imma : BM 782 CX) et 1 Bocker Jud-A12-C10 (imma : EX 539 YP) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE PAUL MARIETON -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Paul Marieton, Résidence Alexandre 1er, au droit du n°82 (Entrée D),** la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

244

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

215

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 10 Février 2020

N° 93

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHÂTEAUNEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 07 Février 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - 15 Traverse des Brucs - 06 560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rescellement de chambre Orange pour le compte de M. CARRASCO George ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rescellement de chambre Orange, **Rue de Châteauneuf au droit du n° 178**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

247

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 10 Février 2020

N° 94

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 10 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SOBECA - Les Bas Banquets - 105 Chemin du Midi - 84304 CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension réseau gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CHATEAUNEUF -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'extension réseau gaz, **Route de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA de CAVAILLON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

248

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

249

ORANGE, le 11 Février 2020

N°95

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE MARTIGNAN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 10 Février 2020, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM - Partenaire d'Orange - 15 Traverse des Brucs - Zac n°1 - Les Bouillides - 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de deux chambres FT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de deux chambres FT, **Route de Martignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

251

N° 96

ORANGE, le 11 Février 2020

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES BLANCHISSEURS – RUE DE LA LIBERTE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SET TELECOM - 372 Chemin de l'Empaulet - 84 810 AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduites France Télécom HS;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduites France Télécom HS, **Rue des Blanchisseurs au droit du n° 247 et l'angle de la Rue de la Liberté au droit du n° 1,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SET TELECOM d'AUBIGNAN (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

253

ORANGE, le 11 Février 2020

N° 97

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES VIEUX REMPARTS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Février 2020, par laquelle Madame MARGANI Angèle - 293 A, Rue des Vieux Remparts - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage avec un camion pour évacuer les branches ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Rue des Vieux Remparts au droit du n° 293A**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Madame MARGANI Angèle d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

255

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 13 Février 2020

N°98

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE COURTEBOTTE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84 370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour le compte de SUEZ ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement, **Chemin de Courtebotte**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de Bédarrides (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

257

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 13 Février 2020

N°99

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES CHENES VERTS - CHEMIN DE BEDARRIDES SUD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL – Chemin de la Malautière - 84 701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement en VRD, Rue des Chênes Verts et Chemin de Bédarrides Sud ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'aménagement en VRD :

Rue des Chênes Verts, dans le tronçon compris entre le Centre Funéraire et la fin de la Voie – après les parkings , la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la Rue des Chênes Verts – des deux côtés de la voie de roulement.

Ces prescriptions ne seront pas applicables au stationnement dans les cases de parking matérialisées - sauf celles qui pourront être interdites, pour les besoins de l'intervention.

Chemin de Bédarrides Sud – la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, pour les besoins du chantier.
Les déviations et la signalisation, nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est 4 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

259

ORANGE, Le 17 Février 2020

N°100

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –
Gestion du Domaine Public

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

BODEGA DE DEBUT DE SAISON
SAMEDI 25 AVRIL 2020 -

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la BODEGA de début de Saison organisée par Les Cafetiers – Restaurateurs Le Théâtre, la SASU E.B (Restaurant le Théâtre), la EURL M.T.5 (La Traviata) et la Brasserie V Café, le Samedi 25 Avril 2020 de 19 H à 1 H. du matin sur l'esplanade devant leurs établissements, avec mise en place d'un barriérage de sécurité et un service de sécurité ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits,

- Rue Caristie Sud ;

LE SAMEDI 25 AVRIL 2020

De 18 H. à la fin de la Manifestation.

260

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE *VAUCLUSE* D.A.O

Gérald TESTANIERE

261

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Février 2020

N° 1a1

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2020, par laquelle la Société MOVINGA GmbH - Perleberge STR.42 - 10559 BERLIN - ALLEMAGNE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur ROUX Réné avec un véhicules de 3.5T (2.3m x 5m) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ANCIEN COLLEGE -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Ancien Collège au droit du n°2,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

262

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société MOVINGA GmbH de BERLIN (10), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

263

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 19 Février 2020

N°102

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SOBECA - Les Bas Banquets - 105 Chemin du Midi - 84304 CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'une suppression réseau gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'une suppression réseau gaz, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA de CAVAILLON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

265

ORANGE, le 19 Février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 103

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU RENOYER -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2020, par laquelle la Société LAGET GOUTTIERE SERVICE – 929 Route de Lyon – 84 420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des gouttières pour le compte de PAROISSE D'ORANGE avec un camion nacelle ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des gouttières, **Rue du Renoyer au droit du n° 18**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit du chantier (le stationnement du camion nacelle de la société).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

266

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société LADET GOUTTIERE SERVICE de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE

Gérald TESTANIERE.

267

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 19 Février 2020

N° 1d;

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SOBECA-CAVAILLON – Monsieur Stéphane BROCHARD – Les Bas Banquets – 105 Chemin du Midi - 84304 CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création poste gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de création poste gaz, **Rue Alexandre Blanc**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

268

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SOBECA de Cavaillon (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

269

IL MAINTIENDRA

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Février 2020

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N°105

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE LA VIOLETTE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2020, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement du poteau incendie n° 323 pour le compte de la Mairie d'Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un poteau incendie, **Avenue de la Violette**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de Bédarrides (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

271

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 24 Février 2020

N° 106

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY –

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 24 Février 2020 ;

Vu la requête en date du 21 Février 2020 , par laquelle la Société ERT TECHNOLOGIES – 16 Rue d'Athènes – 13127 VITROLLES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remplacement d'un câble fibre optique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'un câble fibre optique, **Avenue de Lattre de Tassigny au droit du n° 210**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit et de part et d'autre du chantier, et la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Février 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 28 Février 2020 (1/2 jour de travail entre les tampons 711 et 869), sous l'entière responsabilité de la Société ERT TECHNOLOGIES de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12) – coordonnées R. GOURARI – 07.71.35.57.42

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

273

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 24 Février 2020

N° 107

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Février 2020, par laquelle la SA 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO – 38 Rue des Cardeurs – CS 90145 SORGUES – 84275 VEDENE CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'accotement et de fossé et enrochement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'accotement et de fossé et enrochement, **Route de Camaret** (RD. 975), la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la SA 4M. PROVENCE ROUTE de VEDENE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

275

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 24 Février 2020

10/108

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE RODOLPHE D'AYMARD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Février 2020, par laquelle l'Entreprise TD TERRASSEMENT - 1706 Chemin du Pont Naquet - 84 170 MONTEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement de gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement de gaz, **Avenue Rodolphe d'Aymard au droit du n° 704**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TD TERRASSEMENT de MONTEUX (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

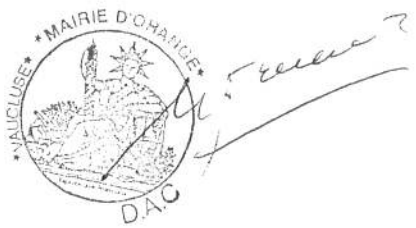

Gérald TESTANIERE.

277

ORANGE, le 24 Février 2020

VILLE D'ORANGE

N° 109

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Février 2020, par laquelle la Société CPCP TELECOM – partenaire d'ORANGE – 207 Chemin du Fournalet – 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de coffret sur poteau déjà existant et pose de nouveau câble :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de coffret sur poteau existant et pose de nouveau câble, **Chemin de Champlain,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La vitesse sera limitée à 30 km/h – au droit et de part et d'autre du chantier et les dépassements seront interdits.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de SORGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

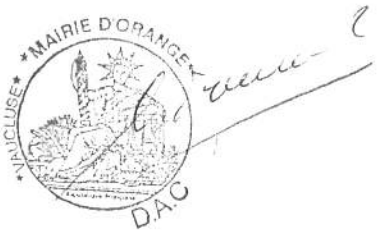

Gérald TESTANIERE.

279

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 25 Février 2020

N°110

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA JARDINIERE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Février 2020, par laquelle la Société DONNADIEU BOIS – Route de l'Escale – 30390 DOMAZAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Chemin de la Jardinière**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins du chantier – (sur 100 mètres depuis le giratoire Rue des Pays Bas.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 Jours (0,5 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société DONNADIEU BOIS de DOMAZAN (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

280

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

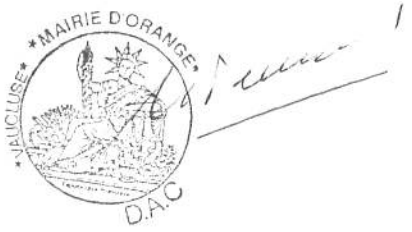

Gérald TESTANIERE.

281

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 25 Février 2020

N°111

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE JEAN JAURES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Février 2020, par laquelle la Société PROVENCE DEMENAGEMENTS – 16 Route d'Avignon – 84303 CAVAILLON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Mme SOULAIROL Claire – avec un Iveco Daily 9 Prodem (FG-115-JM)) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Jean Jaurès au droit du n° 231,** la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention – stationnement du camion.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la Société PROVENCE DEMENAGEMENTS de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE

Gérald TESTANIERE.

283

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 26 Février 2020

N° 112

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FREDERIC MISTRAL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Février 2020, par laquelle l'Entreprise BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral- 84102 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'évacuation de matériaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'évacuation de matériaux, **Avenue Frédéric Mistral au droit du n° 21**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les quatre (4) cases de parking au droit et de part et d'autre du n° 21. Ces emplacements seront réservés à l'installation d'une benne, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

285

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 26 Février 2020

N°113

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE PAUL BERT - RUE PLAISANCE & PLACE DES MAITRES DRAPIERS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Février 2020, par laquelle la Société ACT'YVES DEMENAGEMENT – 161, Avenue du Clapier – 84320 – ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement au 3 Rue Plaisance et un emménagement au 17 Rue Paul Bert – pour le compte de M. BONAMY – avec un fourgon IVECO de 3,5 T (BE 473 TS 84) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Plaisance au droit du n° 3**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois (3) cases de parking de la **Place des Maîtres Drapiers**. Ces emplacements seront réservés pour les besoins du déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

276

ARTICLE 2 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Paul Bert au droit du n° 17**, la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention – stationnement du fourgon sur le trottoir et partie de chaussée, pour les besoins de l'emménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Mars 2020 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement et de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la Société ACT'YVES DEMENAGEMENT d'Entraigues sur la Sorgue, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 4 : - La signalisation du déménagement et de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 5 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement et de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement et de l'emménagement.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 8 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 9 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

287

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 27 Février 2020

N°114

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 – L.2212-2 - L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10 ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Direction de l'Aménagement & du Cadre de Vie –
Gestion du Domaine Public

CARAVANE DU TOUR DE FRANCE 2020 –

Considérant qu'à l'occasion du tour de France 2020, une partie de la caravane logera sur la Commune d'Orange, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 20 cases du **PARKING ARTAUD** partie Nord-Ouest :

DU MERCREDI 1er JUILLET 2020 – à 14 H.
AU JEUDI 2 JUILLET 2020 à 7 H.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - **LE MAIRE, et par Délégation,**
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE

Gérald TESTANIERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE

DU MOIS DE FEVRIER 2020

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 10 MARS 2020

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.

290